

## **Chapitre 7 – Missions de service public en matière de programmes pour la jeunesse**

### **Article 35 – Définition des notions de programmes pour la « jeunesse », pour « enfants » et pour « adolescents »**

Sachant que, pour la Fédération Wallonie-Bruxelles, la notion de « jeunesse » couvre la tranche d'âge de zéro à trente ans, on entend, pour les besoins du présent contrat de gestion, par « programmes pour la jeunesse », des programmes destinés spécifiquement aux enfants entre trois et douze ans et aux adolescents entre douze et dix-huit ans. Les programmes tous publics et les programmes familiaux ne sont pas des programmes pour la jeunesse.

### **Article 36 – Objectifs en matière de programmes pour la jeunesse**

La RTBF diffuse et offre à la demande, sur tous les services audiovisuels qu'elle juge pertinents, en fonction des supports utilisés par les jeunes, des programmes pour la jeunesse, aux heures d'écoute appropriées, originaux, de qualité et qui permettent d'éveiller les consciences et de susciter la réflexion à destination de la jeunesse, en faisant appel, dans la mesure du possible, aux talents artistiques de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

En vue de réaliser les objectifs du présent article, la RTBF maintient de la production propre et des coproductions.

Plus particulièrement, elle diffuse et offre à la demande, sur tous les services audiovisuels qu'elle juge pertinents :

- des programmes ou séquences de programmes d'éducation aux médias consacrés spécifiquement au décryptage de la publicité (et notamment du placement de produits), à l'internet et aux nouvelles technologies de l'information, destinés plus aux jeunes, et plus particulièrement aux enfants ou aux adolescents ;
- des programmes valorisant la participation et l'expression directe, pluraliste, individuelle et collective des jeunes de la Fédération Wallonie-Bruxelles, dans toute leur diversité et dans le respect de l'autonomie et l'indépendance éditoriale et rédactionnelle de la RTBF en favorisant les partenariats avec les opérateurs reconnus ou agréés du secteur de la jeunesse en Fédération Wallonie-Bruxelles.

### **Article 37 – Objectifs en matière de programmes pour les enfants**

La RTBF diffuse et offre à la demande, sur tous les services audiovisuels qu'elle juge pertinents, en fonction des supports utilisés par les enfants, des programmes qui leur sont spécifiquement destinés. Ces programmes pour enfants sont diffusés en télévision sur une des trois chaînes généralistes de la RTBF, dans une programmation cohérente réservée aux enfants et sans publicité, sans préjudice de l'article 73, c), du présent contrat de gestion. Les éventuels prolongements de ces programmes sur d'autres services audiovisuels, et notamment sur internet, sont également proposés dans un environnement sans publicité.

En outre, la RTBF diffuse et offre à la demande, sur tous les services audiovisuels qu'elle juge pertinents, un journal d'information générale spécifiquement destiné aux enfants, diffusé du lundi au vendredi au moins, hors vacances scolaires, selon un horaire approprié, conformément à l'article 22.3, a), 1, du présent contrat de gestion. Elle est attentive à y diffuser des séquences d'éducation aux médias consacrées spécifiquement au décryptage de la publicité (et notamment du placement de produits).

La RTBF ne peut diffuser des services audiovisuels, des programmes ou des séquences de programmes, présentés comme adaptés aux enfants de moins de trois ans.

### **Article 38 – Objectifs en matière de programmes pour les adolescents**

La RTBF diffuse et offre à la demande, sur tous les services audiovisuels qu'elle juge pertinents, en fonction des supports utilisés par les adolescents, et au moins sur Internet et en radio ou en télévision, des programmes qui leur sont destinés dont, entre autres des contenus audiovisuels à la production desquels ils sont directement associés, et des matériaux pédagogiques visés à l'article 31 du présent contrat de gestion.

### **Chapitre 8 – Missions de service public à destination de publics spécifiques**

#### **Article 39 – Objectifs en matière de programmes de services**

39.1. La RTBF diffuse ou offre à la demande, sur tous les services audiovisuels qu'elle juge pertinents, les programmes ou séquences de programmes suivants :

- a) des cultes religieux et des manifestations laïques ;
- b) des informations météorologiques et environnementales ;
- c) des informations boursières ;
- d) des messages d'information routière et de sécurité routière ;
- e) des avis de recherche de personnes disparues ou suspectées de crimes et délits, à la demande d'une autorité judiciaire ;
- f) en fonction des disponibilités techniques, des avis, brefs et à caractère général, d'enquête publique en matière d'urbanisme, d'environnement et d'aménagement du territoire, fournis ou financés par les autorités compétentes de la Wallonie et de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- g) seule, ou en collaboration avec les pouvoirs publics ou d'autres partenaires, des offres d'emploi, des informations sur les services de garde, sur les services de transport en commun et sur les services d'e-administration ;
- h) un programme spécifique, coproduit avec la Fédération Wallonie-Bruxelles et destiné à couvrir les Fêtes de la Fédération.

39.2. Sur tous services audiovisuels qu'elle juge pertinents, la RTBF dispose d'un plan d'urgence établi en concertation avec les autorités fédérales, régionales ou provinciales compétentes, qui contient les procédures d'alerte et d'avertissement à la population, susceptibles d'être diffusées, tant pendant qu'après les programmes, en cas de catastrophe naturelle, d'accident industriel ou nucléaire, d'attentat comportant des risques graves pour la population ou d'événement similaire.

En cas de modification de ce plan, la RTBF communique sans délai le nouveau plan au Gouvernement.

#### **Article 40 – Objectifs en matière d'accessibilité des programmes aux publics déficients sensoriels**

40.1. A destination du public sourd et malentendant, la RTBF :

- a) diffuse en télévision ou offre à la demande en ligne sur son site internet ou sur les plateformes des distributeurs de services, en tenant compte des possibilités techniques mises à disposition par ces derniers, des programmes sous-titrés ; elle augmente graduellement le volume de ces programmes pour atteindre au moins 1.000 heures par an en 2013, 1.100 heures par an en 2014 et 1.200 heures par an à partir de 2015, en priorité par le sous-titrage des programmes d'information et notamment de son journal télévisé de début de soirée, ainsi que des messages d'intérêt général, à caractère urgent de santé et de sécurité publique ;
- b) collabore avec la Fédération Wallonie-Bruxelles et les institutions publiques régionales compétentes pour assurer la promotion de ces sous-titrages auprès des publics cibles ;
- c) garantit un accès au journal télévisé de début de soirée avec traduction gestuelle sur une chaîne de télévision généraliste, en direct ou en différé et sur une plate-forme de diffusion appropriée, tel internet ou d'autres canaux télévisés ;
- d) garantit un accès au journal télévisé d'information générale spécifiquement destiné aux enfants avec traduction gestuelle sur une plate-forme de diffusion appropriée, tel internet ou sur d'autres canaux télévisés ;
- e) diffuse ou offre à la demande des programmes de télétexte en mode analogique ou tout autre service similaire en mode numérique, notamment en ligne sur internet ou sur les plateformes des distributeurs de services, répondant aux mêmes objectifs, et contenant entre autres des offres d'emplois ;
- f) examine favorablement toute possibilité de renforcer l'accessibilité de ses programmes aux déficients sensoriels par des programmes sous-titrés, traduits en langue des signes et en audiovision, notamment par le biais des nouvelles technologies de diffusion et de distribution des signaux numériques et en vidéo à la demande.

#### 40.2. Pour les personnes aveugles et malvoyantes,

- a) la RTBF rend son site internet progressivement accessible et labellisé « *anysurfer* » et développe ses nouvelles applications en cherchant à tendre vers ce label ;
- b) la RTBF diffuse au moins deux fictions audio-décrites par an, à partir de 2014.

### **Article 41 – Engagements en matière de programmes confiés à des associations représentatives reconnues**

Selon les modalités qu'il fixe, le conseil d'administration de la RTBF concède des programmes, tant en radio qu'en télévision et sur ses services de médias audiovisuels non linéaires, à des associations représentatives reconnues à cette fin par le Gouvernement. La diffusion de ces programmes est assurée gratuitement par la RTBF.

Dans la mesure de ses possibilités, sous son autorité et selon des modalités qu'elle fixe, la RTBF met à la disposition des associations représentatives reconnues, les installations, le personnel et le matériel nécessaire aux programmes qui leur sont confiés.

## **TITRE V – MISSIONS DE SERVICE PUBLIC : DIFFUSION ET MOYENS DE DISTRIBUTION DES SERVICES AUDIOVISUELS**

### **Chapitre 1<sup>er</sup> - Outils de diffusion**

#### **Article 42 – Offre de services audiovisuels**

42.1. La RTBF offre à ses usagers des services de médias audiovisuels linéaires et non linéaires, de qualité et diversifiés, complémentaires entre eux, valorisés sur tous les supports de réception, en portant une attention particulière à la réception portable et mobile, répondant aux exigences énoncées aux titres II et IV du présent contrat de gestion et précisés au présent titre. Ce faisant, elle assure, par son offre de services, l'accès à tous au service public et un rôle d'opérateur de référence pour le public de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

42.2. Dans le cadre de sa mission de service public, l'offre de services de médias audiovisuels linéaires de la RTBF comporte :

- a) en radio : un bouquet de cinq chaînes, clairement identifiées sur un plan éditorial, destinées aux auditeurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles, articulées de manière complémentaires pour atteindre un large spectre de publics différents,
- dont deux chaînes généralistes, l'une se positionnant comme chaîne de référence dans le domaine de l'information et de la culture, grâce à une offre spécifique en journaux d'information, avec une large part de magazines et de musique francophone, et l'autre comme chaîne populaire de référence dans le domaine de la proximité grâce une offre spécifique en décrochages régionaux, en émissions sportives et en émissions interactives ;
  - ainsi que trois chaînes musicales dont l'une abordant les musiques classiques s'adressant par son contenu musical et culturel spécifique à un auditoire exigeant sensible aux arts et à tous les aspects de l'esthétisme et deux chaînes abordant les musiques non classiques, l'une s'appuyant sur une programmation rock spécifique aux 50 dernières années et enrichie de flashes infos réguliers et d'un service de radioguidage et l'autre attirant un public plus jeune s'inscrivant dans une programmation pop spécifique aux nouveautés et aux dix dernières années, visant les nouveaux talents et les disciplines émergentes comme la musique électro, et promouvant les artistes locaux, enrichie de flashes d'information ;
- b) en télévision : un bouquet de trois chaînes généralistes, complémentaires entre elles, clairement identifiées sur un plan éditorial, visant à atteindre le plus grand nombre de téléspectateurs, constituant l'offre principale de la RTBF en télévision, et accueillant l'essentiel des obligations de programmation de la RTBF en télévision visées au titre IV du présent contrat de gestion ; en s'appuyant sur une programmation adaptée à chacune des chaînes composant son bouquet, la RTBF expose sur ses antennes tous les versants de l'expression culturelle de la Fédération Wallonie-Bruxelles, en utilisant les formes d'expression qui sont propres à la télévision pour toucher tous les publics grâce à la complémentarité de ses offres :
- la première de ces chaînes est la chaîne de tous les publics, s'adressant à la généralité des citoyens, ancrée dans l'identité belge francophone et dans le présent, et qui propose prioritairement une offre de programmes d'information, en ce compris culturelle, de fiction nationale et internationale, de documentaires et magazines de société, de divertissement et de spectacles populaires ;
  - la seconde de ces chaînes est la chaîne de l'air du temps, résolument tournée vers l'avenir, qui offre une programmation comprenant des magazines de services et

de mode de vie, du sport, de la fiction et des documentaires ainsi que des sessions d'information adaptées à son public ;

- la troisième de ces chaînes est la chaîne de l'enfance, de l'éducation, de la connaissance et de la curiosité ; elle présente la particularité d'être une chaîne sans publicité, sans préjudice de l'article 73, c), du présent contrat de gestion ; pendant la journée, elle offre une programmation pour les enfants, avec une exigence de qualité, dans un environnement réservé et le reste du temps une programmation dédiée à la culture vivante et au patrimoine, avec une large offre d'émissions de découverte, de connaissance et de savoir ; la RTBF assure des campagnes de promotion de cette chaîne, sur tout support utile et cherche à assurer une meilleure visibilité de ses grilles de programmes sur son site internet et dans les programmes télévisés de la presse écrite imprimée ;
- c) en radio et en télévision, pour autant qu'elle dispose des moyens techniques, humains et financiers nécessaires, et moyennant le respect de la procédure d'évaluation préalable visée à l'article 45 du présent contrat de gestion, la RTBF développe d'autres chaînes complémentaires, généralistes ou thématiques, destinées à renforcer ses missions de service public, à compléter son offre auprès de certains publics non encore atteints et à réajuster son offre actuelle ; plus particulièrement, pour autant que le projet de diffusion numérique en DAB+ se concrétise, la RTBF développe un bouquet d'au moins 5 chaînes de radio complémentaires, visant à compléter son offre de service public et à satisfaire des besoins démocratiques, sociaux et culturels, auprès de certains publics non encore atteints et à réajuster son offre actuelle, notamment pour couvrir la diversité des origines et des cultures de la population de la Fédération Wallonie-Bruxelles, pour autant qu'elle dispose des moyens budgétaires nécessaires ;
- d) pour autant qu'elle dispose des moyens techniques, humains et financiers nécessaires, et moyennant le respect de la procédure d'évaluation préalable visée à l'article 45 du présent contrat de gestion, la RTBF donne la possibilité aux francophones établis en dehors de Bruxelles et de Wallonie d'accéder par tous services audiovisuels qu'elle juge pertinents, à l'information politique, économique, sociale et culturelle de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Belgique ; dans ce cadre, elle développe, seule ou en partenariat, tout service lui permettant de rencontrer au mieux cet objectif et d'offrir ce service aux francophones belges et étrangers dans le monde ;
- e) pour autant qu'elle dispose des moyens techniques, humains et financiers nécessaires, et moyennant le respect de la procédure d'évaluation préalable visée à l'article 45 du présent contrat de gestion, la RTBF développe, seule ou avec des tiers, des chaînes momentanées à caractère événementiel visant à satisfaire des besoins démocratiques sociaux et culturels, dans le but de couvrir et de valoriser des événements, notamment sportifs ou culturels, d'intérêt collectif ou visant un public spécifique, dans le respect de l'autonomie et l'indépendance éditoriale et rédactionnelle de la RTBF.

42.3. Dans le cadre de ses missions de service public, et conformément à l'article 20 du présent contrat de gestion, l'offre de services de médias audiovisuels non linéaires de la RTBF est accessible sur toutes plateformes que la RTBF juge pertinentes dont notamment son site internet, ses applications mobiles et l'ensemble des plateformes des distributeurs de services de la Fédération Wallonie-Bruxelles, sans que ces derniers ne puissent opérer un contrôle et un choix sur le contenu de ces services ; elle comporte :

- a) un catalogue de « télévision de rattrapage », accessible gratuitement pendant 7 jours au moins et comportant le plus grand nombre des programmes ou séquences de programmes diffusés dans ses services de médias audiovisuels, qu'il s'agisse de

ses productions propres ou de films, téléfilms, séries, documentaires ou autres œuvres audiovisuelles dont la RTBF a acquis les droits pour la télévision de rattrapage ;

b) un *catalogue de vidéos à la demande*, accessible gratuitement ou contre paiement, dans certains cas en preview (c'est-à-dire en vision à la demande avant la diffusion sur un service de média audiovisuel linéaire de la RTBF) et comportant :

- les œuvres du catalogue de la télévision de rattrapage ;
- des films, téléfilms, séries, documentaires produits en Fédération Wallonie-Bruxelles, ainsi que des œuvres d'auteurs européens, visant à promouvoir la diffusion des œuvres audiovisuelles européennes, autres que celles visées ci-avant ;
- des séries télévisées en preview, avant diffusion sur un des services de média audiovisuel linéaire de la RTBF ;
- des contenus différents des programmes offerts dans ses services de médias audiovisuels linéaires, présentant un lien avec ces programmes, et susceptibles de les soutenir, enrichir, prolonger, compléter et/ou anticiper ; ces contenus sont :
  - o des rushes ou extraits tournés mais non retenus dans l'œuvre audiovisuelle finale diffusée sur un de ses services de média audiovisuel linéaire ;
  - o des interviews complètes, dont des extraits auraient été diffusés sur un de ses services de média audiovisuel linéaire ;
  - o des bonus liés aux émissions diffusées ou à diffuser sur un de ses services de média audiovisuel linéaire ;
  - o des documentaires échangés avec d'autres services publics, en lien avec les programmes relevant de ses missions de service public et diffusés sur un de ses services de média audiovisuel linéaire ;
  - o des capsules promotionnelles d'institutions culturelles, avec lesquelles des échanges promotionnels ont été conclus en application de l'article 56 du présent contrat de gestion ;
  - o des courts métrages d'écoles de communication et d'audiovisuel, dans le prolongement des obligations de coproduction et de diffusion visées aux articles 12.4 et 25.4 du présent contrat de gestion ;
  - o des documentaires d'association d'éducation aux médias, dans le prolongement des obligations de diffusion et de collaborations visées aux articles 29, 36, 37, 51, 55 et 59 du présent contrat de gestion ;
  - o des « making off » d'œuvres audiovisuelles diffusées sur un de ses services de média audiovisuel linéaire ;
  - o des directs ou différés de compétitions sportives moins médiatisées ou encore des compétitions sportives qui se déroulent en même temps que d'autres diffusées sur les services de médias audiovisuels linéaires, permettant de rencontrer les objectifs de diffusion visés à l'article 34 du présent contrat de gestion ;
  - o des contenus audiovisuels réalisés par des jeunes, dans le cadre de programmes d'initiation aux médias, dans le prolongement des obligations de diffusion visés aux articles 36 à 38 du présent contrat de gestion ;
  - o des films sous-titrés et des films en audio-description diffusés à la demande respectivement pour les malentendants pour les publics malvoyants, dans le prolongement des obligations visées aux articles 32 et 40 du présent contrat de gestion ;
  - o et des contenus complémentaires d'associations représentatives des différents courants politiques, syndicaux, philosophiques ou religieux, dans

le prolongement des obligations visées à l'article 41 du présent contrat de gestion ;

- des documentaires, des films et séries de catalogues de tiers, en lien avec ceux diffusés ou à diffuser sur un des services de média audiovisuel linéaire de la RTBF, et qui visent à mettre en œuvre les différentes missions en matière d'information, d'éducation permanente, de développement culturel, de divertissement et de jeunesse, visées au titre IV du présent contrat de gestion ;

étant entendu que les recettes nettes générées par ces services de vidéo à la demande, lorsqu'ils sont prestés contre paiement, constituent des recettes commerciales au sens de l'article 70 du présent contrat de gestion ;

- c) un *catalogue de contenus sonores à la demande*, accessible gratuitement ou contre paiement et comportant au moins :

- des fichiers numériques en lecture (streaming) ou en téléchargement, de programmes ou séquences de programmes diffusés dans ses services de médias audiovisuels linéaires de radio, par exemple en « podcast » ou en « radio à la demande » ou tout autre procédé similaire ;
- des fichiers numériques susceptibles de soutenir, enrichir, prolonger, compléter et/ou anticiper l'offre desdits services de médias audiovisuels linéaires de radio, ou complétant ou prolongeant ces programmes ou séquences de programmes ;

étant entendu que les recettes nettes générées par ces services de radio à la demande ou de podcast, lorsqu'ils sont prestés contre paiement, constituent des recettes commerciales au sens de l'article 70 du présent contrat de gestion ;

- d) et tout autre contenu non linéaire non listé ci-dessus, développé par la RTBF au soutien de ses missions de service public, telles qu'énoncées par le présent contrat de gestion, et répondant à des besoins démocratiques, sociaux et culturels à condition qu'il fasse l'objet, avant sa mise en œuvre, de la procédure d'évaluation préalable visée à l'article 45 du présent contrat de gestion.

42.4. Dans le cadre de ses missions de service public, la RTBF développe et exploite une offre en ligne de référence en Fédération Wallonie-Bruxelles, faisant de l'internet et de ses réseaux sociaux, des médias à part entière aux côtés de la radio et de la télévision, permettant de mettre en œuvre des synergies stratégiques avec ses services de médias audiovisuels linéaires et non linéaires et permettant de soutenir, enrichir, prolonger, compléter et/ou anticiper ces mêmes services de médias audiovisuels.

Cette offre en ligne repose sur un site internet, progressivement labellisé « anysurfer » conformément à l'article 40.2, a), du présent contrat de gestion, et, le cas échéant sur d'autres services de la société de l'information.

La RTBF produit, diffuse et rend accessibles en ligne sur son site internet, et via les services de la société de l'information qu'elle juge pertinents, notamment sur les réseaux sociaux et sur le plus grand nombre de plateformes numériques, via les applications, interfaces et modes de diffusion ou de distribution les plus usuels (tels que le streaming sur internet), aussi bien pour les récepteurs fixes ou portables (par exemple dans le cadre de la télévision connectée et la télévision hybride), que pour les récepteurs portables ou mobiles (tels qu'ordinateur, personnel video recorder (ou PVR), téléphone, smartphone, tablette, console ou tout autre appareil de réception), les contenus suivants :

- a) des *services de médias audiovisuels linéaires*, entre autres par la diffusion simultanée de ses chaînes de radios visées à l'article 42.2, a), du présent contrat de gestion et de « webradios » spécifiques, et, le cas échéant, en télévision, de tout ou partie de ses chaînes de télévision, ou de certains programmes de celles-ci, en fonction des droits qu'elle a pu négocier ;
- b) un *catalogue de services de médias audiovisuels non linéaires* composé au moins d'un catalogue de télévision de rattrapage (comprenant ses journaux télévisés en direct ainsi que ses émissions d'information mises en ligne dans les meilleurs délais, et en tous cas dans les 60 minutes qui suivent leur fin pour les journaux télévisés) et d'un catalogue de programmes sonores consultables à la demande avec ou sans faculté de téléchargement (podcasts ou radio à la demande), tels que visés à l'article 42.3 du présent contrat de gestion, ainsi que des contenus originaux tels que des web-documentaires et des web-fictions produits spécifiquement pour internet, dans le prolongement des obligations visées aux articles 10 et 12 du présent contrat de gestion ;
- c) des *grilles et guides électroniques de programmes* des services de médias audiovisuels linéaires et des catalogues non linéaires édités par la RTBF et d'autres éditeurs de services de médias audiovisuels, ainsi que des informations sur ses services, ses programmes et ses animateurs ;
- d) des *forums, chats, blogs, rubriques de commentaires, pages de réseaux sociaux*, permettant aux usagers d'entrer en dialogue avec la RTBF et ses journalistes et animateurs et de fournir des commentaires et autres contenus générés par les utilisateurs (« CGU »), en lien avec les programmes et contenus du site internet, relevant de ses missions de service public, étant entendu que :
- les règles de cette expression libre des usagers du service public sont claires, transparentes, objectives et rendues publiques par la RTBF,
  - ces commentaires font l'objet d'une modération régulière et adéquate, de manière à empêcher ou supprimer tout contenu contraire aux lois et plus particulièrement à l'ordre public, aux bonnes mœurs et aux principes démocratiques essentiels ;
  - la RTBF développera, de préférence avec d'autres partenaires médias, des systèmes d'identification des usagers des plateformes numériques d'échange interactives, tels que forums, chats, blogs ou autres pages des réseaux sociaux ;
- e) des *contenus promotionnels* pour ses propres services, programmes et séquences de programmes, et des informations et explications relatives à l'utilisation et à la consultation des sites, newsletters, réseaux sociaux, blogs, chats, forums ou autres, et des navigateurs, applications, interfaces et logiciels d'indexation, de référencement et de recherche de métadonnées et tous autres services numériques utiles à l'exploitation de ses services audiovisuels et des services connexes de la société de l'information ;
- f) des *informations relatives à l'activité de la RTBF*, dont la publication est imposée par les lois, décrets et arrêtés ;
- g) des *hyperliens vers d'autres sites institutionnels* de la Fédération Wallonie-Bruxelles et notamment vers le site <http://www.culture.be> ;
- h) des *hyperliens vers des sites de la presse écrite imprimée*, ou vers des dossiers ou articles de celle-ci, en relation avec des sujets, thématiques, ou articles présents sur le site internet de la RTBF, en ce compris vers des contenus payants ;

- i) des *informations services*, tels que météo, bourse, info-traffic, trafic aérien, avis environnementaux, avis d'urbanisme, offres d'emploi, services de garde, services d'e-administration et autres informations de proximité, développés par la RTBF seule ou dans le cadre de partenariats avec des tiers, dont les pouvoirs publics ;
- j) *de la publicité et des jeux-concours*, dans les limites visées à l'article 75 du présent contrat de gestion ;
- k) *tous autres contenus répondant aux missions visées aux articles 22 à 41* du présent contrat de gestion, dans les limites visées ci-après :
  - des programmes sonores ou audiovisuels, d'information internationale, européenne, fédérale, communautaire, régionale et locale dans tous les domaines de la vie politique, économique, sociale, culturelle, sportive, des programmes de développement et de sensibilisation culturelle, des programmes d'éducation permanente et d'éducation aux médias, des programmes de divertissement, des programmes sportifs, déjà diffusés en radio ou en télévision ou spécifiquement produits aux fins de cette diffusion en ligne et via les services de la société de l'information ;
  - des contenus d'information connexes à ses programmes, en ce compris des contenus d'information, au sens repris ci-avant, basés sur du texte et des images fixes, dans les limites visées ci-après :
    - i. des *contenus d'actualité immédiate*, visant à alerter, montrer, certifier et expliquer les événements d'actualité ;
    - ii. des *retranscriptions écrites intégrales, partielles, analytiques ou synthétiques des programmes de la RTBF* ;
    - iii. des *éditoriaux* en lien avec l'actualité ;
    - iv. des *dossiers thématiques*, réalisés par la RTBF, seule ou en partenariat avec des tiers ;
    - v. des *sondages d'opinions* dans le respect des dispositions visées à l'article 22 du présent contrat de gestion ;
    - vi. des *bases de données*, telles que des données chiffrées, agenda, résultats, photothèques, en lien avec l'information, à l'exclusion de bases de données à caractère pornographique ou érotique ;
    - vii. *tous autres contenus* émanant des organismes de service public de radio et de télévision et des éditeurs de presse écrite imprimée belge francophone, quotidienne ou périodique, avec lesquels la RTBF a conclu des partenariats, et pouvant renvoyer à des contenus payants le cas échéant.

**Article 43 – Service universel – évolution de l'offre de services de médias audiovisuels de la RTBF**

43.1. La RTBF assure le service universel permettant un accès, dans le respect du principe d'égalité entre les usagers de la Fédération Wallonie-Bruxelles, à toutes les chaînes généralistes en clair de la RTBF visées à l'article 42.2, a) et b), du présent contrat de gestion, au moins par voie hertzienne en radio (FM) et en télévision (TNT) et par le biais de la distribution par câble en télévision.

Lorsqu'elle diffuse les services de médias audiovisuels linéaires relevant du service universel selon les modes de diffusion visés ci-avant, la RTBF ne peut les soumettre à une quelconque forme de cryptage et de paiement direct en sa faveur dans le chef de l'utilisateur final.

Le Gouvernement s'engage à adopter, dans les meilleurs délais, un arrêté mettant en œuvre en ce sens l'article 83, § 4 dernier alinéa, du décret du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels ou à déposer un projet de décret modifiant le décret précité, afin de préciser l'obligation de must carry des distributeurs de services de la Fédération Wallonie-Bruxelles en ce qui concerne les services de médias audiovisuels non linéaires (télévision de rattrapage, vidéo à la demande, podcast et radio à la demande) et les données associées, en vue d'en garantir l'accessibilité au public.

Le Gouvernement et la RTBF évaluent conjointement, dès 2014, la nécessité de faire évoluer l'étendue du service universel ainsi décrit, en identifiant notamment l'étendue d'un éventuel service universel dans le cadre de la convergence des médias numériques.

43.2. Sans préjudice de l'article 43.1 du présent contrat de gestion et de l'article 3 du décret, lorsque les mutations technologiques et des habitudes de consommation du public le requièrent, et moyennant le respect de la procédure d'évaluation préalable visée à l'article 45 du présent contrat de gestion, la RTBF adapte, améliore ou complète son offre de services de médias audiovisuels linéaires :

- a) par des services de médias audiovisuels linéaires destinés à la seule réception portable ou mobile,
- b) par des services de médias audiovisuels non linéaires, tels que des programmes de vidéo à la demande (VOD), de paiement à l'abonnement (S-VOD) ou à la séance (T-VOD), de quasi-vidéo à la demande (NVOD), de radio à la demande, de podcast, etc. distribués sur internet fixe ou mobile, sur le câble coaxial de télédistribution, sur le câble de téléphone, par voie hertzienne terrestre ou satellitaire, ou par tout autre mode de diffusion ou de distribution futur équivalent.

L'autorisation préalable du Gouvernement est nécessaire dans l'hypothèse où la RTBF souhaiterait remplacer l'offre de services de médias audiovisuels linéaires par des services de médias audiovisuels linéaires destinés à la réception portable ou mobile ou par des services de médias audiovisuels non linéaires. Celui-ci évalue l'opportunité d'un tel remplacement pour les besoins démocratiques et sociaux en Fédération Wallonie-Bruxelles, en mettant en œuvre la procédure d'évaluation préalable visée à l'article 45 du présent contrat de gestion.

43.3. La RTBF assure une complémentarité et une interactivité entre ses chaînes de radio et de télévision, ses offres de services de médias audiovisuels non linéaires, ses services en ligne et les services de la société de l'information, en fonction du ou des publics auxquels ils s'adressent, pour renforcer son identité globale et la poursuite du projet clair et cohérent d'entreprise. Dans ce cadre, elle respecte l'article 7.7 du présent contrat de gestion.

## **Chapitre 2 – Adaptation de l'offre aux nouveaux services de médias audiovisuels**

### **Article 44 – Pluralité des modes de diffusion et de distribution des services de médias audiovisuels linéaires et non linéaires**

44.1. La RTBF promeut l'identité culturelle de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans les domaines des nouveaux services audiovisuels, comme éditeur de services, opérateur de réseaux et distributeur de services, seule ou en partenariat avec des sociétés publiques ou privées et des centres innovants de recherche en Fédération Wallonie-Bruxelles, et

spécialement avec les sociétés ou agences publiques régionales en charge du développement technologique. Elle poursuit son rôle de promoteur en termes d'innovation ; elle propose les applications médiatiques et techniques les plus adaptées et les standards optimaux de qualité en termes de moyens matériels, en fonction de ses objectifs, de ses priorités et de ses moyens ; elle développe une vision stratégique axée sur les besoins de la RTBF et des utilisateurs et sur les recherches et innovations en la matière dans son environnement.

A ce titre, pour autant qu'elle dispose des moyens techniques, humains et financiers nécessaires, et moyennant le respect de la procédure d'évaluation préalable visée à l'article 45 du présent contrat de gestion, la RTBF s'intéresse activement et utilise les moyens mis à disposition dans le cadre de ses missions de service public, par la convergence des médias numériques, la télévision numérique terrestre, la télévision hybride (HbBTV ou Hybrid broadcast and Broadband television), la télévision connectée (ou « smart TV »), la radio hybride (Radio DNS), la radio connectée et la radiovision ou radio filmée et par tous les développements de l'internet fixe ou mobile, quels que soient les modes de diffusion ou de distribution linéaires ou non linéaires mis en œuvre et les appareils de réception utilisés, fixes, portables ou mobiles (tels qu'ordinateur, personnel video recorder (ou PVR), téléphone, smartphone, tablette, console ou tout autre appareil de réception).

Dans ce contexte, et dans l'attente du dépôt par le Gouvernement d'un projet de décret visant à modifier en ce sens le décret du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels, elle est attentive à différentes problématiques telles que l'accès et l'intégrité de ses contenus par les distributeurs de services, la protection des mineurs, le respect des droits d'auteurs et la protection de la vie privée.

Pour autant qu'elle dispose des moyens techniques, humains et financiers nécessaires, et moyennant le respect de la procédure d'évaluation préalable visée à l'article 45 du présent contrat de gestion, elle développe également, seule ou avec tout tiers intéressé, des sites, comptes, pages et groupes sur des réseaux sociaux, blogs, chats, forums, newsletters, guides électroniques de programmes, navigateurs, applications, interfaces et logiciels d'indexation, de référencement et de recherche de métadonnées et tous autres services numériques utiles à l'exploitation de ses services audiovisuels, dès lors qu'un tel développement s'avère nécessaire à la réalisation de ses missions de service public.

44.2. Pour autant qu'elle dispose des moyens techniques, humains et financiers nécessaires, la RTBF diffuse ses services audiovisuels sur tous les réseaux de diffusion et distribution qu'elle juge pertinents, en fonction des évolutions technologiques et des habitudes de consommation du public, et dans le but d'être accessible au plus grand nombre d'utilisateurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et spécialement les jeunes, sur le plus grand nombre de réseaux. Elle veille à ce que les distributeurs de services respectent les principes énoncés à l'article 6, 1, b), 1, du présent contrat de gestion.

44.3. Sans préjudice de l'article 43.1 du présent contrat de gestion, pour autant qu'elle dispose des moyens techniques, humains et financiers nécessaires, et moyennant le respect de la procédure d'évaluation préalable visée à l'article 45 du présent contrat de gestion, la RTBF diffuse, distribue ou fait distribuer des services audiovisuels autres que ceux relevant du service universel, au moyen de signaux en clair ou sous la forme de signaux codés en tout ou partie et subordonner leur réception à un paiement, étant entendu que la RTBF tient compte des coûts d'accès aux différentes plateformes pour les usagers, et que ces coûts doivent, autant que possible, rester raisonnables et justifiés, pour éviter de constituer une barrière à l'accès du public à ces services. Les recettes nettes générées par ces activités constituent des recettes commerciales au sens de l'article 70 du présent contrat de gestion.

Moyennant le respect de la procédure d'évaluation préalable visée à l'article 45 du présent contrat de gestion, elle est également autorisée à soumettre à un paiement le téléchargement et l'utilisation de sites, comptes, pages et groupes sur des réseaux sociaux, blogs, chats, forums, newsletters, guides électroniques de programmes, navigateurs, applications, interfaces et logiciels d'indexation, de référencement et de recherche de métadonnées et tous autres services numériques utiles à l'exploitation d'un service audiovisuel. Les recettes nettes générées par ces activités constituent des recettes commerciales au sens de l'article 70 du présent contrat de gestion.

#### **Article 45 – Procédure d'évaluation préalable des nouveaux services importants et des modifications substantielles de services existants**

Avant le lancement de tout nouveau service audiovisuel ou de toute modification d'un service audiovisuel existant, dans le cadre de la mise en œuvre du présent contrat de gestion, la Fédération Wallonie-Bruxelles impose à la RTBF de suivre la procédure d'évaluation préalable fixée ci-après, et le Gouvernement déposera au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, dans les meilleurs délais, un projet de décret visant à transposer la procédure visée aux paragraphes 1<sup>er</sup>, 3 à 15 ci-après, dans un texte à valeur législative :

45.1. La RTBF ne peut mettre en œuvre un nouveau service audiovisuel important ou une modification substantielle d'un service audiovisuel existant non couvert par le contrat de gestion de manière précise et détaillée permettant aux tiers de savoir quel service est visé, sans mise en œuvre de la procédure d'évaluation préalable visée ci-dessous et sans un avenant au contrat de gestion. Avant le lancement de tout nouveau service audiovisuel ou de toute modification d'un service audiovisuel existant, l'administrateur général en informe le conseil d'administration de l'entreprise, qui entame, si ce nouveau service est important ou si la modification d'un service existant est substantielle, une procédure d'évaluation préalable conformément au présent article.

Par « service », on entend un service audiovisuel au sens du présent contrat de gestion.

45.2. Un « nouveau service important » ou une « modification substantielle d'un service existant » est service ou une modification d'un service existant qui remplit les trois conditions cumulatives suivantes :

- un service ou modification consistant en un service non répandu dans le secteur de l'audiovisuel public, étant entendu qu'un service répandu dans l'offre des autres radiodiffuseurs publics de l'Etat belge et du bassin géographique de langue française ne sera pas considéré comme nouveau ;
- un nouveau domaine d'activité de l'entreprise, à savoir, tout service ou modification aboutissant à un service, autres que ceux prévus par le présent contrat de gestion de manière précise et détaillée permettant aux tiers de savoir quel service est visé, ne tombant pas dans les conditions d'exemption prévues ci-dessous, et entraînant la création ou la modification substantielle de services audiovisuels au-delà du cadre prévu par le présent contrat de gestion ;
- un service ou une modification d'un service dont le coût marginal prévisionnel total pour les trois premières années du service est supérieur à 3 pourcents des recettes annuelles totales de l'entreprise pour ces trois premières années.

Toutefois, ne constitue pas un nouveau service important ou une modification substantielle d'un service existant

- la diffusion ou la distribution simultanée des programmes, séquences de programmes et œuvres audiovisuelles extraits des services audiovisuels linéaires

sur une nouvelle plateforme de diffusion ou de distribution, en application du principe de neutralité technologique ;

- un service temporaire de moins de dix-huit mois effectué sous forme de test d'innovation destiné à collecter des informations sur la faisabilité et la valeur ajoutée de ce service temporaire ; s'il est décidé de lancer ce service temporaire de manière permanente et que celui répond à la définition de nouveau service important ou de modification substantielle d'un service existant, une procédure d'évaluation préalable sera initiée, conformément au présent article.

45.3. Le conseil d'administration de l'entreprise notifie sur le champ toute décision qu'il prend concernant tout nouveau service important ou toute modification substantielle d'un service existant, qu'elle soit positive ou négative, au bureau du CSA, accompagnée de ses motifs de fait et de droit.

S'il estime que cette décision ne respecte pas les critères définis au paragraphe 2 ci-avant, le bureau du CSA peut l'annuler, dans un délai de quatre jours ouvrables à partir de la date de sa réception, à la majorité des deux tiers des voix.

Si le bureau du CSA annule la décision du conseil d'administration de l'entreprise, celle-ci ne peut pas poursuivre le lancement du nouveau service sans avoir procédé aux modifications appropriées du nouveau service en projet permettant de répondre aux griefs du bureau du CSA et sans réévaluer le caractère nouveau et important de celui-ci conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> ci-avant.

Si le bureau du CSA n'annule pas la décision du conseil d'administration de l'entreprise, celle-ci est réputée définitive. Ce délai de quatre jours ouvrables peut être prolongé de quatre jours ouvrables additionnels, si le bureau du CSA l'estime nécessaire. En cas de prolongation, le bureau du CSA en informe immédiatement l'entreprise.

La saisine du bureau du CSA d'une notification de nouveau service important ou de modification substantielle d'un service existant, au sens du présent article, fait l'objet d'un résumé publié sur le site internet du CSA. La décision du bureau de celui-ci est publiée également ainsi que celle par laquelle celui-ci remet en cause la qualification par le conseil d'administration de l'entreprise d'un service comme ne relevant pas de la catégorie de nouveau service important ou de modification substantielle d'un service existant.

45.4. Si la décision du conseil d'administration conclut que le nouveau service envisagé est un nouveau service important ou une modification substantielle d'un service existant, le conseil d'administration instaure un groupe d'experts indépendants et le charge d'entamer une procédure d'évaluation préalable, avec consultation publique, conformément aux paragraphes suivants.

45.5. Le groupe d'experts indépendants visé au paragraphe 4 ci-avant est composé de trois experts indépendants désignés par le bureau du CSA, dans les cinq jours ouvrables de la décision du conseil d'administration précitée, en raison de leurs compétences dans les domaines des nouvelles technologies de l'information, de la sociologie des médias et de l'économie des médias. Le président du CSA et le Secrétaire général du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou son représentant participent aux travaux du groupe d'experts indépendants sans exercer de droit de vote.

La désignation des trois experts indépendants respecte les incompatibilités visées à l'article 12, § 1<sup>er</sup> du décret.

Le CSA supporte les honoraires et frais de fonctionnement et de mission des trois experts indépendants, ainsi que les frais d'expertise. A cette fin, le groupe d'experts indépendants peut demander à l'entreprise de conclure des contrats de marchés de services de consultance, pour lui permettre de désigner des techniciens, compétents notamment dans les domaines des nouvelles technologies de l'information, de la sociologie des médias et de l'économie des médias, chargés d'épauler, à sa demande, le groupe d'experts indépendants dans l'exercice de sa mission.

45.6. Au plus tard dans les dix jours ouvrables de sa désignation, le groupe d'experts indépendants entame une consultation publique sur la proposition de l'entreprise de lancer un nouveau service important ou de modifier de manière substantielle un service existant.

A cet effet, le groupe d'experts indépendants publie sur le site internet de l'entreprise et sur celui du CSA, un avis de consultation publique accompagné d'une synthèse suffisamment détaillée du projet de nouveau service important ou de modification substantielle d'un service existant pour permettre aux tiers d'en comprendre la portée et le contenu. Il invite tout tiers intéressé à lui remettre des observations écrites au plus tard quatre semaines après la date de la publication de l'avis de consultation publique sur le site internet de l'entreprise et sur celui du CSA.

45.7. Au plus tard un mois après la fin de la consultation publique, le groupe d'experts indépendants rend un avis sur le projet de nouveau service important ou de modification substantielle d'un service existant de l'entreprise.

L'avis du groupe d'experts indépendants est adopté à la majorité des voix des trois experts indépendants, après avoir entendu le président du CSA et le Secrétaire général du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou son représentant.

S'il y a plusieurs projets concomitants de nouveaux services importants ou de modifications substantielles de services existants, le groupe d'experts indépendants se prononce individuellement sur chaque nouveau service important ou modification substantielle de service existant.

Dans son avis, le groupe d'experts indépendants prend en considération les observations émises par les tiers lors de la consultation publique, spécialement des parties intéressées, en ce compris des citoyens.

45.8. L'avis du groupe d'experts indépendants a pour objet :

- 1°. de rassembler les observations émises lors de la consultation publique ;
- 2°. de s'assurer, au regard des observations émises lors de la consultation publique, que le nouveau service important ou la modification substantielle apportée à un service existant, tel qu'envisagé par l'entreprise, ne repose pas sur une erreur manifeste d'appréciation, eu égard à l'indépendance éditoriale de l'entreprise, quant à la satisfaction des besoins démocratiques sociaux et culturels en Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- 3°. d'évaluer l'incidence globale de ce nouveau service ou de la modification substantielle d'un service existant sur le marché en Fédération Wallonie-Bruxelles, en comparant la situation en la présence et en l'absence de ce service ou de cette modification dans cette Fédération en tenant compte, par référence à la Fédération Wallonie-Bruxelles de la structure concurrentielle du marché en général, de la position de l'entreprise sur le marché, de l'existence d'offres similaires ou substituables, du niveau de la concurrence, de la concurrence éditoriale en termes de variété, de pluralité, de diversité et de qualité des médias, de la promotion des industries culturelles, des attentes et besoins des

utilisateurs de médias, des effets potentiels du service ou de la modification en question sur des initiatives privées en Fédération Wallonie-Bruxelles et de l'évolution technologique et internationale sur l'offre médiatique en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le groupe d'experts indépendants met en balance cette incidence globale avec la valeur des services en question pour la société.

45.9. Si, sur la base des résultats de la consultation, le groupe d'experts indépendants considère que le nouveau service important ou la modification substantielle apportée à un service existant de l'entreprise ne répond pas aux exigences visées au paragraphe 8, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> ci-avant, ou présente le risque d'effets négatifs prépondérants sur le marché, non compensés par la valeur ajoutée de ce service ou de cette modification d'un service existant en termes de satisfaction des besoins sociaux, démocratiques et culturels en Fédération Wallonie-Bruxelles, l'avis du groupe d'experts indépendants propose, dans la mesure du possible, des mesures correctrices permettant la mise en œuvre du service. Dans la formulation des mesures correctrices, le groupe d'experts indépendants prend en compte la satisfaction de l'intérêt commun et les effets potentiels sur le marché.

45.10. L'avis du groupe d'experts indépendants est publié sur le site internet de l'entreprise et sur celui du CSA et est transmis au Ministre de l'audiovisuel et au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

45.11. Toute décision prise par le conseil d'administration relative à la mise en œuvre d'un nouveau service important ou d'une modification substantielle d'un service existant, motive la valeur publique de chaque nouveau service important ou de chaque modification substantielle d'un service existant, en tenant compte de l'avis du groupe d'experts indépendants et conformément au paragraphe 13 ci-après. Il en est de même pour toute modification du contrat de gestion nécessitée par la mise en œuvre d'un nouveau service important ou d'une modification substantielle d'un service existant.

45.12. L'introduction d'un nouveau service important ou la modification substantielle d'un service existant envisagé par l'entreprise entraîne une modification du contrat de gestion, par la signature d'un avenant au contrat de gestion.

45.13. Si l'avis du groupe d'experts indépendants est positif, le conseil d'administration peut décider de mettre en œuvre le nouveau service important ou la modification substantielle du service existant.

Si l'avis du groupe d'experts indépendants conclut que le nouveau service important ou la modification substantielle d'un service existant peut être mis en œuvre moyennant une ou plusieurs mesures correctrices, le conseil d'administration peut décider de la mise en œuvre de ce service ou de cette modification moyennant le respect de cette ou de ces mesures correctrices.

Si le conseil d'administration souhaite mettre en œuvre le nouveau service important ou la modification substantielle du service existant, nonobstant un avis négatif du groupe d'experts indépendants ou sans suivre les mesures correctrices que celui-ci aurait proposées dans son avis, le conseil d'administration évoque cet avis auprès du Gouvernement, en l'invitant à adopter, dans les dix jours ouvrables, une décision définitive sur la faculté ou non de l'entreprise de mettre en œuvre ce nouveau service important ou cette modification substantielle d'un service existant. La décision de la RTBF de saisir le Gouvernement est immédiatement publiée sur le site internet de la RTBF, avec la mention que la décision définitive du Gouvernement sera publiée par la suite sur le site internet du CSA.

Le Gouvernement peut donner suite à cette demande dans des circonstances exceptionnelles et motive, dans ce cas, sa décision spécifiquement :

1. sur sa prise en compte des résultats de la consultation et les raisons pour lesquelles il estime que l'évaluation faite par les experts n'est pas correcte et que la non mise en œuvre de ce nouveau service important ou la non modification de ce service existant pourrait affecter la pérennité de l'entreprise ;
2. et sur les détails de sa propre évaluation, concernant la satisfaction des besoins sociaux, démocratiques et culturels de la société et les effets potentiels sur les conditions des échanges et de la concurrence.

La décision du Gouvernement indique la possibilité de recours en suspension et en annulation devant le Conseil d'Etat à l'encontre de cette décision et précise les délais pour exercer un tel recours. La décision du Gouvernement est publiée sur le site internet du CSA, qui peut, le cas échéant, y joindre son propre avis.

45.14. Lorsque l'entreprise soumet au Gouvernement une proposition de contrat de gestion, en application de l'article 9, § 4, du décret, elle reprend dans les missions de service public, tout service nouveau important qu'elle a mis en œuvre dans le cadre du précédent contrat de gestion, sauf si l'entreprise a décidé entretemps d'abandonner le service concerné.

### **Chapitre 3 – Moyens de diffusion attribués par la Fédération Wallonie-Bruxelles**

#### **Article 46 – Infrastructures et moyens de diffusion**

46.1 La RTBF, ou toute société majoritaire liée, au sens du code des sociétés, est propriétaire ou copropriétaire de ses sites et infrastructures de radiodiffusion et de transmission hertzienne terrestre. Elle agit comme opérateur de réseaux de service public pour les fréquences analogiques et pour les blocs et les canaux numériques qui lui sont octroyés.

Pour les besoins du présent contrat de gestion, on entend par « bloc numérique », une bande de fréquence d'environ 1,5 MHz et par « canal numérique », une bande de fréquence de 7 ou 8 MHz.

La RTBF peut conclure, avec tout tiers intéressé, des accords destinés à la concession, au développement, à l'entretien, à la rénovation et à l'exploitation de ses réseaux d'émetteurs.

Avec l'autorisation du Ministre, la RTBF peut céder tout ou partie des droits réels de propriété qu'elle possède sur tout ou partie de ses sites et infrastructures de radiodiffusion et de transmission hertzienne terrestre à des tiers, à la condition toutefois que ces tiers garantissent la correcte exploitation des fréquences, blocs et canaux numériques attribués à la RTBF pour la réalisation de ses missions de service public. En pareil cas, la RTBF conserve le produit financier de ces cessions et l'affecte à la réalisation de ses missions de service public. Elle conserve également l'usage des fréquences, blocs et canaux numériques mis à sa disposition par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

La RTBF peut exploiter des équipements de diffusion, que ce soit en analogique ou en numérique, pour le compte de tiers ou d'une société dans laquelle la RTBF est partenaire pour autant que les fréquences analogiques ou les blocs et canaux numériques aient été attribués préalablement par l'autorité compétente à ce tiers ou cette société partenaire.

46.2. Pour lui permettre de remplir ses obligations et missions en matière de service universel et de service public, le Gouvernement met à disposition de la RTBF des fréquences de radiodiffusion sonore analogiques, ainsi que des blocs et canaux de

radiodiffusion sonore et télévisuelle numériques, permettant une réception de ses services à la fois en réception fixe et portable (DAB, DAB+, DVB-T, DVB-T2, et toute autre norme équivalente), en réception mobile (DAB, DAB+, DVB-H, DVB-T2 Lite, et toute autre norme équivalente) et, le cas échéant, en réception haute définition (HD) ou toute autre norme équivalente.

46.3. En exécution de l'article 46.2 du présent contrat de gestion, le Gouvernement met à disposition de la RTBF les réseaux de fréquences et réseaux de blocs et canaux suivants :

- a) des réseaux numériques de radiodiffusion télévisuelle terrestre hertzienne, offrant une couverture complète de la Fédération Wallonie-Bruxelles, dont :
  1. un réseau destiné entre autres au service universel et à la couverture communautaire de base de ses services de médias audiovisuels linéaires de radio et de télévision, en ce compris de leurs données associées, pour une diffusion selon la norme HbBTv (hybrid broadcast and Broadband television) et notamment de ses chaînes de radio visées à l'article 42.2, a), du présent contrat de gestion, ainsi que de ses chaînes de télévision généralistes visées à l'article 42.2, b), du présent contrat de gestion, et si possible, de certaines chaînes de service public partenaires de la RTBF, en réception fixe, portable ou mobile, en visant, avec l'aide du Gouvernement, à rendre plus attractive son offre de télévision numérique terrestre (TNT) ;
  2. la moitié de la capacité d'un réseau destiné à la couverture communautaire de ses services de médias audiovisuels linéaires de télévision, et entre autres de ses chaînes généralistes visées à l'article 42.2, b), du présent contrat de gestion, en réception mobile en DVB-H ou tout autre système équivalent de radiodiffusion à destination de récepteurs mobiles, en collaboration, si nécessaire, après autorisation du Gouvernement, avec des tiers ;
  3. un réseau destiné, durant la période où des canaux numériques ne peuvent être proposés qu'en MPEG2 aux téléspectateurs, à des extensions de l'offre de services de médias audiovisuels de la RTBF, étant entendu que ce réseau est restitué à la Fédération Wallonie-Bruxelles dès que les canaux numériques peuvent être proposés dans une norme de compression supérieure au MPEG2 ;
- b) dans l'hypothèse où le plan stratégique de diffusion numérique de la Fédération Wallonie-Bruxelles prévoit des capacités de diffusion numérique en Haute Définition (HD) ou des capacités de diffusion numérique à vocation provinciale, en fonction des besoins dûment justifiés par la RTBF, et selon les modalités concertées par le Gouvernement avec la RTBF :
  1. des capacités de diffusion complémentaires destinées à la couverture communautaire de ses services de médias audiovisuels linéaires de télévision, et notamment de ses chaînes généralistes visées à l'article 42.2, b), du présent contrat de gestion, en Haute Définition (HD), qui seront opérationnelles, via une modulation de type DVB-T2 et dans un standard de compression MPEG4 ou supérieur, dès que le marché permettra de se fournir en matériel d'encodage et de décodage efficace et compétitif ;
  2. un réseau destiné à la couverture provinciale de décrochages provinciaux, entre autres de sa chaîne de radio de proximité, et de programmes de télévision régionaux ou locaux, en collaboration avec les télévisions locales, en fonction des moyens techniques, humains et financiers disponibles ;

- c) cinq réseaux analogiques communautaires de radiodiffusion sonore en FM offrant une couverture complète de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- d) deux réseaux analogiques de radiodiffusion sonore en ondes moyennes dont l'un au moins offre une couverture complète de la Fédération Wallonie-Bruxelles, étant entendu que la RTBF restituera les fréquences de ces réseaux à la Fédération Wallonie-Bruxelles si elle devait cesser de les utiliser ;
- e) dans l'attente de la concrétisation du projet de diffusion de la plupart des services de médias audiovisuels linéaires de radio de la Fédération Wallonie-Bruxelles au sein d'un ou de plusieurs bouquets DAB+, tel que visé à l'article 47 du présent contrat de gestion, les blocs numériques de radiodiffusion permettant l'utilisation de capacités de diffusion en DAB, à savoir :
  - 1. au moins les 75% de la capacité du bloc communautaire 12B (en bande III), les 25 % restant étant occupés par des services publics belges,
  - 2. au moins 25 % de la capacité d'un second bloc communautaire en bande III parmi ceux obtenus à la conférence RCC-06,
  - 3. au moins 15 % de la capacité de chacun des cinq blocs provinciaux en bande III parmi ceux obtenus à la conférence RCC-06,
  - 4. au moins 30 % de la capacité de diffusion en bande L.

Une fois le projet de diffusion DAB+ visé à l'article 47 du présent contrat de gestion concrétisé en bande III, la RTBF dispose, tant pour la diffusion de ses propres services de médias audiovisuels linéaires de radio, que pour ceux de services publics européens avec lesquels elle a éventuellement conclu des accords en ce sens (tels que BRF, VRT, BBC), ainsi que pour la diffusion de données pour compte de tiers, d'au moins un tiers des capacités de la bande III.

Si le projet DAB+, visé ci-dessus, devait se limiter à la mise en œuvre de deux réseaux, la RTBF disposera pour la diffusion de ses propres services de médias audiovisuels linéaires de radio, ainsi que pour ceux de services publics européens avec lesquels elle a éventuellement conclu des accords en ce sens (tels que BRF, VRT, BBC), d'au moins 41% des capacités cumulées de deux réseaux multi-provinciaux.

Les capacités attribuées à la RTBF en bande L, s'élèvent à au moins un tiers des capacités de celle-ci.

En outre, durant une période de transition suffisante pour permettre l'arrêt de l'offre DAB actuelle, la RTBF conserve les 75% de la capacité du bloc communautaire 12B (en bande III) occupés actuellement.

46.4. Les fréquences et canaux composant ces réseaux sont repris en annexe 1 du présent contrat de gestion.

46.5. Toute modification effectuée aux attributions de fréquences et de canaux attribués par le présent contrat de gestion fait l'objet d'un avenant à celui-ci.

46.6. La RTBF peut également diffuser ses services de médias audiovisuels, de manière complémentaire, sur des fréquences analogiques et blocs et canaux numériques éventuellement mis à sa disposition par d'autres Communautés du pays, dans le cadre d'accords de coopération conclus entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et ces autres Communautés.

## **Article 47 – Rôle moteur de la RTBF dans la diffusion numérique**

La Fédération Wallonie-Bruxelles attribue à la RTBF un rôle moteur dans l'utilisation et la promotion de la radiodiffusion sonore ou télévisuelle numérique hertzienne.

La RTBF utilise ses capacités de diffusion numérique pour ses besoins propres et, à la demande du Gouvernement, au profit des services de médias audiovisuels des télévisions locales et d'autres éditeurs de services de radios ou de télévision de service public des autres Communautés ou d'autres Etats membres de l'Union européenne, dont les chaînes étrangères ARTE et TV5, sous réserve de la prise en charge par ces mêmes éditeurs de services, d'une juste rémunération, calculée au prix du marché, couvrant les frais techniques induits par cette distribution et sous réserve de la prise en charge des droits d'auteurs et droits voisins liés à cette distribution.

En cas de capacités analogiques ou numériques résiduelles, la RTBF peut utiliser ces capacités en qualité de distributeur de services pour des tiers, moyennant autorisation par le Ministre et fixation préalable, par la RTBF, d'un prix de transport établi de manière transparente et non discriminatoire, aux conditions normales du marché.

La disposition visée à l'alinéa précédent s'applique sans préjudice des accords conclus antérieurement à la signature du présent contrat de gestion. Lorsque ces accords arrivent à leur terme, leur éventuel renouvellement est soumis à l'autorisation du Ministre.

La RTBF exploite les possibilités offertes par la technologie numérique en matière de format, de qualité d'image, de son et de distribution.

Par ailleurs, en concertation avec le Gouvernement et le CSA, dans le respect de la résolution 241 du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 18 juillet 2011 visant à favoriser la transition radiophonique analogique vers le numérique et à étendre l'offre de services radiophoniques et des recommandations du CSA, la RTBF est chargée, après obtention des fonds publics adéquats, de soutenir les initiatives des différents acteurs du secteur du DAB+, à savoir les radios publiques et privées, les distributeurs de récepteurs, et les chaînes de distributeurs, en les incitant à s'organiser au sein d'une plateforme, en vue du déploiement d'une offre de radio numérique DAB+ en Fédération Wallonie-Bruxelles afin d'offrir aux auditeurs une meilleure qualité sonore ainsi qu'une offre plus diversifiée et étendue de services radiophoniques et d'examiner les modalités de mise en œuvre d'une transition du média radiophonique analogique vers le numérique, à l'instar des processus lancés dans certains pays, en tenant compte des succès et difficultés y rencontrés.

## **TITRE VI – RELATIONS AVEC LES PUBLICS**

### **Article 48 – Service de médiation et de relations avec les publics**

Sans préjudice des programmes de médiation prévus à l'article 30 du présent contrat de gestion, la RTBF assure un service performant de médiation et de relations avec les publics, indépendant des responsables de programmation des différents services audiovisuels de la RTBF.

Elle évalue annuellement, dans son rapport annuel, les activités de ce service et mène une enquête qualitative annuelle, pour améliorer ses pratiques au regard des souhaits exprimés par les usagers du service public.

## **Article 49 - Traitement des demandes**

49.1. Le service de médiation et de relations avec les publics est autonome et rattaché hiérarchiquement à l'administrateur général de la RTBF. Il n'exerce aucune responsabilité éditoriale et n'intervient pas dans le choix, la préparation et l'élaboration des programmes.

Le service médiation et de relations avec les publics reçoit et centralise l'enregistrement des courriers et des courriels de félicitations, d'avis, de demandes de renseignements ou de plaintes adressés par les usagers du service public.

Ce service répond de manière circonstanciée aux courriers et courriels individuels des usagers portant sur des demandes de renseignement ou sur des plaintes, à l'exception des plaintes qui ont un caractère manifestement grossier, injurieux ou harcelant, dans les trente jours ouvrables à dater de leur réception, assurant, le cas échéant, une fonction de relais entre les usagers et les services producteurs et administratifs de la RTBF. En cas de pétition, il publie une réponse globale sur la page du service de médiation et de relations avec le public du site internet de la RTBF. Ce service informe systématiquement les usagers du service public, dans toutes ses réponses à des courriers de plaintes, des possibilités de recours qui leur sont offertes s'ils estiment ne pas avoir obtenu satisfaction suite à leur plainte, telles que visées à l'article 49.2 du présent contrat de gestion.

49.2. L'utilisateur qui estime ne pas avoir obtenu satisfaction suite à une plainte, peut aussi s'adresser :

- a) soit au CSA lorsque sa plainte concerne l'édition, la diffusion ou la distribution de programmes, et notamment le non-respect d'obligations décrétales ou réglementaires,
- b) soit auprès du Médiateur de la Fédération Wallonie-Bruxelles, lorsque sa plainte concerne le fonctionnement des services administratifs de la RTBF et qu'il possède un intérêt personnel et direct à agir.

49.3. Le service de médiation et de relations avec les publics n'assume pas la responsabilité des programmes de médiation avec le public en radio et en télévision, tels que visés à l'article 30 du présent contrat de gestion, mais met à disposition des personnes en charge de ces programmes de médiation avec les publics, l'ensemble des courriers et courriels rassemblant les avis et plaintes formulés par les usagers du service public, afin que ces personnes responsables puissent y apporter des éclairages propres dans les programmes susvisés.

## **Article 50 - Information des usagers**

Le service de médiation et de relations avec le public dispose d'une page spécifique sur le site internet de la RTBF, sur laquelle figure :

- a) un formulaire permettant d'entrer en contact avec la RTBF,
- b) la procédure de traitement des demandes de renseignements et des plaintes des usagers par le service de médiation et de relations avec les publics,
- c) les informations de base relatives à la RTBF, telles que visées par l'article 6, § 1<sup>er</sup>, du décret du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels et par l'arrêté du Gouvernement du 3 décembre 2004 relatif à la transparence des éditeurs de services de radiodiffusion,

d) le rapport annuel d'activités de la RTBF, contenant :

- une synthèse des comptes annuels, l'inventaire, le bilan et le compte de résultats, en ce compris
  - o une synthèse des sources, des revenus et des coûts issus de l'exercice des activités de l'entreprise, ventilant ceux liés à l'exercice de la mission de service public et ceux relevant des activités commerciales ;
  - o un aperçu des coûts nets de l'exercice de la mission de service public ;
- un rapport sur l'exécution de sa mission de service public contenant notamment un classement synthétique des émissions programmées au regard des missions de service public inscrites dans le présent contrat de gestion ;
- les informations visées à l'article 77, 4<sup>ème</sup> alinéa, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales ;
- un rapport sur les activités et comptes de ses filiales visées à l'article 6, § 1<sup>er</sup> du décret.

## **TITRE VII – COLLABORATIONS EXTÉRIEURES**

### **Article 51 – Plateforme de concertation**

La Fédération Wallonie-Bruxelles met en place une plateforme de concertation entre la RTBF, le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles et les différents secteurs de l'audiovisuel, de la culture, de la jeunesse, de l'éducation permanente, de l'éducation aux médias et de l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Cette plateforme est coprésidée par l'administrateur général de la RTBF et le secrétaire général du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, lequel en assume le secrétariat. Elle rassemble les membres des comités de direction et experts des deux parties en charge des différentes matières visées ci-avant ; en fonction de l'ordre du jour et des dossiers abordés en séance, cette plateforme peut inviter un représentant des conseils consultatifs ad hoc de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Elle est un lieu d'échange d'informations, de réflexion, de concertation sur les politiques à mener. Elle privilégie une approche inclusive et globale en travaillant dans une logique de projets concrets, sans pouvoir porter atteinte à l'autonomie et à l'indépendance éditoriale et rédactionnelle de la RTBF.

### **Article 52 – Producteurs audiovisuels indépendants**

Sans préjudice des apports visés à l'article 12 du présent contrat de gestion, la RTBF entretient des liens étroits avec les producteurs audiovisuels indépendants européens, et plus spécialement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et, à ce titre, participe activement au dialogue instauré avec ces derniers au sein des instances mises en place par la Fédération Wallonie-Bruxelles, et notamment au sein du Centre du cinéma et de l'audiovisuel de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

### **Article 53 – Presse écrite imprimée**

Sans préjudice des dispositions décrétales, réglementaires ou conventionnelles, entre autres en matière de communication commerciale, la RTBF entretient des partenariats réguliers avec les entreprises de presse écrite imprimée, quotidienne ou périodique, de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Ces partenariats peuvent consister par exemple :

- a) en des collaborations rédactionnelles, lesquelles ne peuvent toutefois affecter l'autonomie et l'indépendance éditoriale et rédactionnelle de la RTBF ;
- b) en des synergies reposant sur des échanges de contenus et des échanges d'espaces promotionnels, selon des modalités à définir entre les parties ;
- c) en des collaborations et mises en valeur réciproques, entre autres par des renvois mutuels d'hyperliens et de trafic entre sites d'information ;
- d) en des opérations ponctuelles telles que celles portant sur l'encouragement de la lecture de la presse ;
- e) en des développements communs d'applications destinées à leurs services audiovisuels.

Selon des modalités à définir avec la presse écrite imprimée, la RTBF envisagera favorablement la diffusion gratuite d'une campagne d'intérêt général par an en faveur de la presse écrite imprimée en général.

#### **Article 54 - Cinéma**

La RTBF conclut des accords d'échanges d'espaces promotionnels visant la promotion des films distribués en salle et des manifestations cinématographiques telles que les festivals.

Dans ce cadre, la RTBF accorde une attention particulière à la promotion des films européens et plus spécialement aux films d'auteurs relevant de la Fédération Wallonie-Bruxelles, tant dans ses services de médias audiovisuels linéaires, lors de la sortie en salle, lors des festivals et lors de la diffusion linéaire que dans ses catalogues à la demande, dans lesquels la RTBF assure une mise en valeur et une promotion adéquate des films européens et des films produits en Fédération Wallonie-Bruxelles.

La RTBF diffuse et offre à la demande, sur tous les services audiovisuels qu'elle juge pertinents, au moins un programme consacré au cinéma, dans lequel les critiques conservent toute leur liberté éditoriale et rédactionnelle.

#### **Article 55 – Communauté éducative**

La RTBF entretient un dialogue régulier, au sein de la plateforme de concertation visée à l'article 51 du présent contrat de gestion, avec la communauté éducative, et spécialement avec les écoles de journalisme, de cinéma et d'audiovisuel de la Fédération Wallonie-Bruxelles, ainsi qu'avec le Conseil supérieur de l'Éducation aux Médias, avec les associations d'éducation aux médias reconnues par la Fédération Wallonie-Bruxelles, et avec les associations et institutions actives dans les secteurs de l'éducation permanente et de la protection de la santé et des consommateurs.

#### **Article 56 – Acteurs culturels**

56.1. La RTBF entretient un dialogue régulier, au sein de la plateforme de concertation visée à l'article 51 du présent contrat de gestion, avec les acteurs culturels de la Fédération Wallonie-Bruxelles :

- a) pour améliorer la présence et la mise en valeur des auteurs et créateurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de leurs œuvres dans l'ensemble de la programmation de la RTBF ;

- b) pour créer et développer des synergies avec l'ensemble des acteurs du secteur, et notamment pour créer, maintenir et développer avec le plus grand nombre d'institutions et associations culturelles relevant de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou subsidiées par celle-ci, des synergies, des accords de promotion réciproque, des coproductions et des captations de spectacles, spécialement lorsque l'autorisation de diffusion d'œuvres dont ces institutions détiennent les droits est accordée à la RTBF à des conditions préférentielles.

56.2. La RTBF verse annuellement au Fonds d'aide à la création radiophonique, une part correspondant à 2 % du produit des recettes nettes de la publicité commerciale, qu'elle obtient en radio, déduction faite de la T.V.A. et des commissions de régie publicitaire. En radio, la RTBF diffuse au minimum 20 heures par an, les œuvres subsidiées par le Fonds d'aide à la création radiophonique. La RTBF collabore également avec l'Atelier de création radiophonique de la Fédération Wallonie-Bruxelles et avec ArteRadio.

### **Article 57 – Télévisions locales**

La RTBF développe avec les télévisions locales de la Fédération Wallonie-Bruxelles des synergies, dans un objectif de renforcement de l'audiovisuel public, au bénéfice de l'ensemble des citoyens, dans la mesure où ces mêmes engagements figurent dans leurs cahiers des charges, dans le respect mutuel des missions de service public, de l'autonomie et de l'indépendance éditoriale et rédactionnelle de chacune des parties, aux conditions normales du marché, en matière :

- a) d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées, et spécialement des
- collaborations éditoriales et rédactionnelles (achat de séquences de radio et de télévision) ;
  - couvertures d'évènements ponctuels tels que festivals et événements sportifs ;
  - échanges de journalistes et de sujets ;
  - fournitures de programmes ou séquences de programmes et coproductions, moyennant de justes tarifs, révisés ;
  - promotions des télévisions locales par la RTBF et réciproquement ;
  - plateformes de concertation éditoriale commune RTBF et télévisions locales ;
- b) de coproduction de magazines ;
- c) de diffusion de programmes et notamment de diffusion des services de médias audiovisuels sonores de la RTBF sur les télévisions locales ;
- d) de prestations techniques et de services, contre rémunération ou échange, et facturation ;
- e) de participation commune à des manifestations régionales ;
- f) de développement d'un portail internet d'information régionale commun ;
- g) de synergies techniques, matérielles et opérationnelles entre la RTBF et les télévisions locales, spécialement :
- compatibilité technologique du matériel dans la perspective d'achats communs ;

- mutualisation des moyens de captations pour la couverture de certains évènements ;
- échanges de matériel de captations pour sous-traitants et organisateurs d'évènements sportifs et culturels, moyennant facturation ;
- mise à disposition d'infrastructures techniques pour coproductions ou programmes (plateaux, studios virtuels, découpe automatique des programmes pour la VOD, play out des chaînes) ;
- recherches et développements conjoints de pôles d'expertise communs (cluster Twist) ;
- formations professionnelles conjointes.

A cette fin, la RTBF entretient des contacts réguliers avec l'association représentative des télévisions locales et avec les télévisions locales elles-mêmes au sein du comité de concertation instauré par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

La RTBF examine avec les télévisions locales situées dans les villes dans lesquelles la RTBF possède des sites de production et des centres logistiques (Bruxelles, Liège, Namur, Rhisnes, Charleroi et Mons) les possibilités de regrouper, optimiser et mutualiser les moyens de production et créer des synergies et partenariats au sein des effectifs des rédactions. Ces collaborations n'affectent pas les couvertures éditoriales de la RTBF et des télévisions locales.

Si la RTBF envisage de mettre en place des décrochages régionaux ou locaux de l'une ou de plusieurs de ses chaînes de télévision, elle en informe les télévisions locales concernées, au sein du comité de concertation ad hoc de la Fédération Wallonie-Bruxelles, en leur proposant de les associer à ce projet, dans le respect de l'autonomie et de l'indépendance éditoriale et rédactionnelle de chacune des parties. La RTBF ne peut mettre en place ce projet que moyennant l'accord préalable du Gouvernement.

#### **Article 58 – Collaborations technologiques**

La RTBF entretient des contacts et des collaborations avec des sociétés publiques ou privées et des centres innovants de recherche en Fédération Wallonie-Bruxelles, et spécialement avec les sociétés ou agences publiques régionales en charge du développement technologique.

#### **Article 59 – Coopérations internationales**

59.1. La RTBF développe des processus de concertation tendant à promouvoir les échanges, les partenariats et la production commune de programmes avec les organismes, prioritairement publics, de radio et de télévision des pays européens et des pays appartenant à la francophonie.

59.2. Conformément aux principes de la Charte TV5, la RTBF est actionnaire, pour compte de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la société TV5 Monde et, si besoin, de ses sociétés filiales, et maintient le lien fort qui existe entre elle et TV5 Monde au profit d'un projet à la fois culturel, généraliste, multilatéral et voué à la promotion de la francophonie dans le monde, participant au rayonnement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la RTBF sur la scène internationale et permettant l'accès à ses programmes aux téléspectateurs dans le monde entier.

Selon les modalités fixées par des accords particuliers conclus avec TV5 Monde et TV5 Québec Canada, elle met à disposition de celle-ci ses programmes ou des extraits de ceux-ci, libres de droits aux fins d'une diffusion sur les signaux et services de TV5. Ces collaborations sont mises en œuvre sans but lucratif, sans préjudice cependant d'accords spécifiques conclus entre autres pour les programmes sportifs. La RTBF cherche à accroître la visibilité et la diffusion des programmes de la RTBF et l'exposition des créateurs et artistes de la Fédération Wallonie-Bruxelles sur TV5. Elle cherche également à accroître les échanges et les mises à disposition de la RTBF de programmes sous-titrés en français par TV5 Monde.

59.3. Selon des modalités qu'elle fixe, et dans la mesure de ses moyens humains et budgétaires, la RTBF établit des partenariats avec des organismes de radiodiffusion à vocation internationale, utiles à l'accomplissement de sa mission de service public. Dans ce cadre, elle collabore avec :

- a) la chaîne télévisée franco-allemande ARTE ;
- b) la chaîne télévisée paneuropéenne d'information EURONEWS.

59.4. La RTBF adhère aux associations, institutions et organismes internationaux de radio et de télévision utiles à l'accomplissement de sa mission de service public et des missions spécifiques éventuelles confiées par le Gouvernement, et en tout cas :

- a) à l'Union européenne de radiodiffusion (UER), en étant attentive à y jouer un rôle actif, via les échanges et dialogues en matière de gouvernance et de bonnes pratiques, de partage d'instruments d'éducation aux médias, d'achats de droits sportifs et éventuellement sur des fictions, et en matière de promotion des productions et œuvres européennes,
- b) au Conseil international des radios-télévisions d'expression française (CIRTEF),
- c) aux Radios francophones publiques (RFP),
- d) à la Communauté des télévisions francophones (CTF),
- e) à l'Association européenne des télévisions régionales (la CirCom),

dans les conditions prévues par le statut de ces organisations.

59.5. Pour autant qu'elle dispose des moyens techniques, humains et financiers nécessaires, et moyennant le respect de la procédure d'évaluation préalable visée à l'article 45 du présent contrat de gestion, la RTBF développe des projets de services audiovisuels orientés sur le rôle de capitale internationale et européenne de Bruxelles et sa dimension multiculturelle.

## **TITRE VIII – GESTION DU PERSONNEL**

### **Article 60 – Dialogue**

La RTBF cherche à développer un niveau qualitativement élevé dans les relations paritaires avec les organisations syndicales et le dialogue avec l'association des journalistes, chacune pour ce qui les concerne, dans les matières qui leur sont attribuées par le décret.

## **Article 61 – Formation et évaluation**

La RTBF met en place une politique de gestion des ressources humaines dynamique et objective au sein de l'entreprise pour la formation, l'évaluation et le développement de carrières, en vue d'améliorer le niveau de qualité générale au sein de l'entreprise et de soutenir la progression et la formation continue du personnel.

La RTBF soutient et renforce les initiatives en termes de formation continue (interne ou externe) au sein de l'entreprise en faveur de l'ensemble du personnel et soutient l'augmentation de la part consacrée à la formation en vue de tendre, avec une progressivité adaptée, vers 1,5 % de la masse salariale, tout en tenant compte de ses moyens financiers disponibles.

## **Article 62 – Créativité**

La RTBF soutient, par des mécanismes internes, la créativité culturelle et artistique et l'innovation technologique de son personnel.

Elle est attentive à maintenir et à créer des liens entre les différents acteurs de la création audiovisuelle en son sein.

Elle encourage son personnel à proposer des projets de programmes novateurs, répondant aux besoins des grilles de programmes et les informe des suites données à leurs projets.

La RTBF informe les membres du personnel qui lui remettent des projets de coproductions tels que visés au présent article, de ses choix, en soulignant les qualités et les défauts de leurs projets.

## **Article 63 – Egalité et diversité**

La RTBF veille à l'absence de toute discrimination dans sa gestion des ressources humaines et réalise, au plus tard en 2014, un plan relatif à la diversité au sein du personnel et à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes en son sein, non seulement pour le recrutement mais aussi la gestion de carrière, notamment afin d'assurer une présence accrue des femmes dans les fonctions managériales. Plus particulièrement, la RTBF :

- a) met en œuvre un plan de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes comprenant des processus permettant l'identification de talents, la formation et la sensibilisation, la promotion de l'équilibre entre vie privée et vie professionnelle et la désignation d'un chargé de l'égalité des chances ;
- b) adopte la Charte de l'Union européenne de radiodiffusion sur l'égalité des chances pour les femmes à la radiotélévision ;
- c) établit un plan relatif à la diversité au sein de son personnel ;
- d) contribue à la visibilité de la diversité dans ses programmes en mettant en place un certain nombre de mesures pour favoriser la diversité dans ses services de médias audiovisuels et sensibilise le personnel à cette question, notamment en les informant des outils existant ainsi que des partenaires disposant d'une expertise en la matière.

Le plan relatif à la diversité au sein du personnel et à l'égalité femmes-hommes fait l'objet d'une évaluation annuelle.

## **TITRE IX – FINANCEMENT**

### **Chapitre 1<sup>er</sup> – Finalité**

#### **Article 64 – Finalité de la subvention et des recettes commerciales**

Les subventions et autres recettes visées à l'article 27 du décret servent à financer la réalisation des missions de service public de la RTBF.

Lors de l'examen des comptes annuels, la RTBF et la Fédération Wallonie-Bruxelles donnent au Collège des commissaires aux comptes de la RTBF les moyens de vérifier concrètement que la subvention publique affectée par la Fédération Wallonie-Bruxelles à l'entreprise n'excède pas les coûts nets induits par la mission de service public de l'entreprise, compte tenu de ses autres revenus, y compris de nature commerciale, directs ou indirects et qu'à défaut, en cas de surcompensation, celle-ci n'excède pas 10 % des dépenses annuelles budgétisées au titre de l'accomplissement de sa mission de service public, sauf exception dûment motivée en cas d'affectation, limitée dans le temps, de cette surcompensation à des dépenses importantes et non récurrentes, nécessaires à l'accomplissement de la mission de service public et imposées préalablement par le Gouvernement.

Le Gouvernement fixe les modalités relatives à l'utilisation exceptionnelle d'une surcompensation clairement affectée et au remboursement des surcompensations qui ne respectent pas les règles énoncées au présent article.

En cas de non remboursement effectif, le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA sanctionne la RTBF d'un montant équivalent au montant des surcompensations non effectivement remboursées, en ce compris les intérêts.

### **Chapitre 2 - Subventions**

#### **Article 65 – Subvention allouée à la RTBF en contrepartie de ses missions de service public**

65.1. En contrepartie de la réalisation de ses missions de service public, telles que définies dans le décret et dans le présent contrat de gestion, la Fédération Wallonie-Bruxelles alloue à la RTBF une juste compensation, nécessaire et suffisante pour couvrir une partie des coûts nets occasionnés par la réalisation de ses missions de service public, qui tient compte des autres recettes commerciales en ce compris celles de communication commerciale dont bénéficie la RTBF, et qui consiste en une subvention annuelle dont le montant est fixé pour l'année 2013 à un montant de 209.994.000 euros.

Pour l'année 2014, le montant de la subvention annuelle visée à l'article 65.1 du présent contrat de gestion est majoré au minimum par une indexation calculée sur la base du taux de croissance du produit intérieur brut sur l'ensemble de l'année 2014, tel qu'utilisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles dans la confection de son budget 2014.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le montant de la subvention annuelle visée à l'article 50.2 du présent contrat de gestion est majoré par une indexation calculée sur la base de l'indice général des prix à la consommation défini par la loi du 2 août 1971, à l'indice 1.1.2014 = 100, et par une majoration de 2 %, cette majoration devant couvrir l'augmentation de la masse salariale liée aux évolutions des carrières et des échelles barémiques et l'augmentation plus rapide que celle de l'index des coûts d'achats de droits, notamment sportifs et de fiction, ainsi que des coûts de production de l'industrie audiovisuelle.

65.2. Le Gouvernement s'engage à déposer dans les meilleurs délais, un projet de décret visant à suspendre les effets de l'article 8, § 3, a), du décret, tel que modifié par le

décret-programme du 17 décembre 2009, pour les années 2013 et 2014, et à abroger cette disposition ; à défaut, un avenant au présent contrat de gestion est négocié entre le Gouvernement et la RTBF, à la demande de celle-ci, afin d'adapter l'ampleur des missions de service public au financement public qui lui est effectivement attribué.

65.3. Lors de l'élaboration du budget de la Fédération Wallonie-Bruxelles, une provision pour indexation de la subvention annuelle est constituée en fonction de l'évolution estimée et liquidée selon les mêmes modalités que la subvention de base. Il est fait usage des paramètres utilisés pour l'élaboration du budget de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Une régularisation est effectuée une fois connue la variation effective des indices et taux visés à l'article 65.1 du présent contrat de gestion.

#### **Article 66 - Subventions spécifiques**

66.1. La Fédération Wallonie-Bruxelles alloue à la RTBF une subvention complémentaire pour la participation de la RTBF dans TV5 Monde telle que visée à l'article 59.2 du présent contrat de gestion, couvrant :

- a) d'une part, les dépenses en frais externes et internes de personnel et de fonctionnement de la RTBF ainsi qu'en frais de libération des droits de diffusion mondiaux pour TV5, fixée, pour l'année 2013, à un montant équivalent à la subvention effectivement liquidée en 2012, majorée de l'indice général des prix à la consommation défini par la loi du 2 août 1971, à l'indice 1.1.2012 = 100,
- b) et, d'autre part, le montant annuel déterminé par la Conférence des Ministres responsables de TV5, représentant les dépenses de contribution à TV5 Monde.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014, cette subvention est révisée annuellement :

- a) sur la base de l'indice général des prix à la consommation défini par la loi du 2 août 1971, à l'indice 1.1.2013 = 100, sur la base du montant effectivement liquidé en 2013, pour la part de la subvention représentant les dépenses en frais externes et internes de personnel et de fonctionnement de la RTBF pour TV5 Monde,
- b) sur la base des décisions de la Conférence des Ministres responsables de TV5, pour la part de la subvention représentant les dépenses de contribution à TV5 Monde.

66.2. La Fédération Wallonie-Bruxelles alloue à la RTBF des subventions complémentaires pour :

- a) le projet ARTE Belgique, visé par l'article 26 du présent contrat de gestion, à savoir 2.968.264 euros pour l'année 2013. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014, cette subvention est révisée annuellement sur la base de l'indice général des prix à la consommation défini par la loi du 2 août 1971, à l'indice 1.1.2013 = 100, sur la base du montant effectivement liquidé en 2013, pour autant que le projet ARTE Belgique soit maintenu par toutes les parties dans son état actuel ;
- b) la couverture des charges supplémentaires induites par l'application du chapitre 8 de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi, sur la base d'un rapport et d'un budget prévisionnel établis par la RTBF, si et seulement si, après en avoir fait la demande officielle auprès du Ministre fédéral de l'emploi, une dérogation totale à cette loi n'a pas été obtenue par la RTBF, étant entendu que la subvention complémentaire relative à la promotion de l'emploi correspond à la différence entre le montant que la RTBF a consacré à l'application du chapitre 8 de la loi du 24 décembre 1999 en 2006 et le coût généré par cette application en 2013 et les années suivantes ;



c) la couverture des charges complémentaires induites par une éventuelle augmentation du taux de cotisations au régime de pension, dues par la RTBF au pool des parastataux visé par la loi du 28 avril 1958, dès lors que ce taux de cotisation dépasse de plus de 2,5 % le taux de 26,705 % en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2003 et, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014, la couverture des charges de compléments de pension induites par l'application de l'arrêté royal du 5 juin 2004 portant exécution de l'article 78 de la loi du 3 février 2003 apportant diverses modifications à la législation relative aux pensions du secteur public ;

d) « compenser partiellement le sous-financement public des années 2013 et 2014 et les efforts réalisés par la RTBF en termes de « responsabilisation SEC95 », visant à garantir le solde de financement de la RTBF dans les comptes consolidés SEC95 (système européen de comptabilité) de la Fédération Wallonie-Bruxelles, par une diminution de ses frais de fonctionnement et de ses investissements et par une réalisation de certains actifs tangibles, étant entendu que :

- la RTBF garantit la Fédération Wallonie-Bruxelles que son solde de financement au sens SEC95 sera au maximum de - 6.800.000 euros pour l'année 2013, de 8.000.000 euros pour l'année 2014 et de zéro euro pour chacune des années 2015 à 2017, pour autant que l'ensemble des dotations ordinaire et spécifiques visées au présent contrat de gestion soient effectivement octroyées chaque année selon les modalités dudit contrat ;
- cette subvention spécifique « responsabilisation SEC 95 » qui sera allouée de 2013 à 2017 incluses, est fixée à 1.500.000 euros en 2013, à 8.000.000 euros en 2014, ce dernier montant étant augmenté, à partir de 2015, de l'indice général des prix à la consommation défini par la loi du 2 août 1971, à l'indice 1.1.2014 = 100 ;
- le montant de cette subvention spécifique sera éventuellement adapté comme suit :
  - o en 2013, le montant de cette subvention spécifique sera diminué de l'écart négatif éventuel entre le solde de financement réel de la RTBF au sens SEC95 de l'année 2012 et le montant de - 5.100.000 euros ;
  - o en 2014, le montant de cette subvention spécifique sera diminué de l'écart négatif éventuel entre le solde de financement réel de la RTBF au sens SEC95 de l'année 2013 et le montant de - 6.800.000 euros ;
  - o en 2015, le montant de la subvention annuelle indexée sera diminué de l'écart négatif éventuel entre le solde de financement réel de la RTBF au sens SEC95 de l'année 2014 et le montant de 8.000.000 euros ;
  - o en 2016, le montant de la subvention annuelle indexée sera diminué de l'écart négatif éventuel entre le solde de financement réel de la RTBF au sens SEC95 de l'année 2015 et zéro euro ;
  - o en 2017, le montant de la subvention annuelle indexée sera diminué de l'écart négatif éventuel entre le solde de financement réel de la RTBF au sens SEC95 de l'année 2016 et zéro euro ;
- cette subvention sera libérée en deux tranches égales de 50 % chacune par la Fédération Wallonie-Bruxelles au 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, sur la base des garanties effectivement apportées par la RTBF à la Fédération Wallonie-Bruxelles quant à son solde de financement, ces garanties étant apportées au Ministre, au Ministre du Budget et à la Cellule d'Information financière, d'une part le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, par le compte prévisionnel de l'année en cours, tel que visé à l'article 25, b), 2<sup>o</sup> du décret et, d'autre part le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, par le compte annuel de l'année antérieure et le rapport intermédiaire sur la situation financière et de trésorerie arrêté au 30 juin, tel que visé à l'article 25, a) du décret ;

e) assurer la captation d'événements sportifs se déroulant en Wallonie, d'un montant de 150.000 euros par an de 2013 à 2017 inclus.

66.3. La Fédération Wallonie-Bruxelles peut allouer à la RTBF des subventions complémentaires spécifiques pour la couverture éventuelle de charges supplémentaires induites par l'application à la RTBF de législations, réglementations ou conventions intersectorielles fédérales applicables de manière générale à la fonction publique en application des principes généraux de la fonction publique, en matière de barèmes, de rémunérations, de liaison des rémunérations à l'indice des prix à la consommation, de cotisations de sécurité sociale ou autres dispositions salariales de même nature.

66.4. Les subventions spécifiques complémentaires visées au présent article sont entièrement allouées aux coûts et dépenses des missions spécifiques pour lesquelles elles sont prévues.

66.5. Toute mission spécifique complémentaire exécutée en vertu de l'article 4 du décret fait l'objet d'un accord spécifique conclu entre le Gouvernement et la RTBF et d'une subvention spécifique. Cet accord prend soit la forme d'un avenant au contrat de gestion, soit la forme d'une convention entre les parties, approuvée par arrêté du Gouvernement. Dans tous les cas, cet avenant ou cet arrêté sont publiés sur le site internet de la RTBF.

66.6. Les subventions spécifiques visées aux articles 66.3 et 66.5 du présent contrat de gestion sont révisables annuellement.

#### **Article 67 – Révision de la subvention annuelle**

67.1. Le Gouvernement peut réduire ou augmenter, dans les limites des coûts nets de la RTBF pour ses missions de service public, le montant résultant de l'application de l'article 65.1 du présent contrat de gestion, en cas d'évolution négative ou positive de la situation budgétaire générale de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

67.2. La mise en œuvre par le Gouvernement de la possibilité prévue à l'article 67.1 du présent contrat de gestion, ne peut avoir pour effet de faire varier à la baisse la subvention de la RTBF,

- a) dans une proportion supérieure à celle de l'ensemble des dépenses de personnel de la Fédération Wallonie-Bruxelles, pour ce qui concerne la partie de la subvention annuelle de la RTBF affectée aux dépenses de personnel ;
- b) dans une proportion supérieure à celle des dépenses primaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles, diminuées des dépenses de personnel, pour ce qui concerne la partie de la subvention annuelle de la RTBF affectée aux dépenses autres que les dépenses de personnel.

67.3. En cas de mise en œuvre par le Gouvernement de la possibilité prévue à l'article 67.2 du présent contrat de gestion, une concertation s'engage entre le Gouvernement et la RTBF. Cette négociation conduit, si nécessaire, à une modification des obligations de la RTBF, par la voie d'un avenant au présent contrat de gestion.

67.4. Lors de la survenance d'un événement imprévisible assimilable au cas de force majeure ou en cas de charges nouvelles imposées à la RTBF, résultant d'événements extérieurs à l'action ou à la volonté des parties, une concertation doit s'engager entre le Gouvernement et la RTBF sur la modification du présent contrat par voie d'avenant.

#### **Article 68 – Modalités de liquidation de la subvention annuelle**

68.1. La subvention visée à l'article 65.1 du présent contrat de gestion est versée en

douze mensualités égales, au plus tard le dernier jour ouvrable de chaque mois. En cas d'absence de budget de la Fédération Wallonie-Bruxelles au 1<sup>er</sup> janvier, des douzièmes provisoires, calculés sur la base de la subvention allouée l'année antérieure, sont versés mensuellement à la RTBF et une rectification intervient dès l'adoption du budget de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

68.2. Sauf convention contraire, les subventions complémentaires visées à l'article 66 du présent contrat de gestion sont versées en douze mensualités égales au plus tard le dernier jour ouvrable de chaque mois. Le dernier douzième est versé après réception des justificatifs des dépenses spécifiques liées à l'objet de la subvention complémentaire. En cas d'absence de budget de la Fédération Wallonie-Bruxelles au 1<sup>er</sup> janvier, des douzièmes provisoires, calculés sur la base de la subvention allouée l'année antérieure, sont versés mensuellement à la RTBF et une rectification intervient dès l'adoption du budget de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

68.3. En cas de retard de paiement, toute somme due est majorée d'un intérêt de retard calculé au taux légal.

### **Chapitre 2bis - Trésorerie**

#### **Article 68bis – Trésorerie**

A dater du 1<sup>er</sup> avril 2013 au plus tard, la RTBF doit confier tous ses comptes financiers et tous ses placements au caissier de la Fédération Wallonie-Bruxelles. La RTBF dispose de ses comptes financiers dans le respect de son autonomie. La RTBF confie au caissier l'exécution matérielle de ses opérations de recettes et dépenses et la tenue de tous ses comptes financiers selon les conditions définies par le « contrat de Caissier » qui lie la Fédération Wallonie-Bruxelles et son caissier. Le caissier détermine l'état global, c'est-à-dire la position nette de trésorerie déterminée à partir de l'ensemble des soldes de tous les comptes de la Fédération Wallonie-Bruxelles et des comptes de la RTBF. Cet état global est géré par la Direction de la Dette du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Les comptes financiers de la RTBF dans l'état global ne portent pas d'intérêt créditeur et/ou débiteur au bénéfice de la RTBF.

### **Chapitre 3 - Emprunts**

#### **Article 69 – Garanties**

69.1. La Fédération Wallonie-Bruxelles peut octroyer sa garantie sur un stock de dettes destiné à financer les investissements de la RTBF nécessités par la réalisation de ses missions de service public, sauf autorisation préalable du Gouvernement de couvrir des dépenses d'une autre nature par ces emprunts.

Ce stock de dettes est calculé sur base du solde restant dû de la dette existante, des amortissements en capital et des nouveaux emprunts. Ce stock de dettes représente à tout moment l'utilisation de lignes de crédit octroyées par les organismes prêteurs à la RTBF. Ces lignes de crédit peuvent être supérieures au stock de dettes que la Fédération Wallonie-Bruxelles s'est engagée à garantir. Seule l'utilisation de ces lignes de crédit est reprise dans le calcul du stock de dettes garanties par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le montant total des emprunts d'investissements ne peut à aucun moment être supérieur à la valeur nette comptable des immobilisations corporelles et incorporelles telle que déterminée par les règles d'amortissement arrêtées par le Conseil d'administration de la RTBF.

Sous la condition reprise au paragraphe précédent, le montant des emprunts contractés et leur durée peuvent cependant tenir compte des investissements futurs à réaliser dans le cadre du plan pluriannuel d'investissements.

Le montant total des emprunts de trésorerie et des emprunts d'investissements ne peut à aucun moment être supérieur au montant de stock de dettes que la Fédération Wallonie-Bruxelles s'est engagée à garantir. En vertu de l'article 22, § 4, du décret, le montant des emprunts souscrits par la RTBF avec la garantie de la Fédération Wallonie-Bruxelles ne peut excéder 125.400.000 euros sur la période 2012-2017.

69.2. Les emprunts contractés sont, après mise en concurrence entre les principaux organismes prêteurs, conclus avec celui qui offre les conditions les plus intéressantes, tenant compte notamment du taux d'intérêt, des facultés de remboursement anticipé sans indemnité et des durées et modalités de révision.

69.3. En vertu de l'article 22, § 3, du décret, la Fédération Wallonie-Bruxelles peut octroyer sa garantie sur les produits financiers de gestion du risque de taux d'intérêt et de change. La gestion du risque de taux de change porte exclusivement sur la gestion des dépenses opérationnelles de la RTBF.

69.4. Les opérations d'emprunts et les opérations de gestion du risque de taux et de change visées à l'article 69.3 du présent contrat de gestion sont conclues dans le cadre d'une politique de financement de la RTBF arrêtée, avec l'accord du Ministre et du Ministre du Budget de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Cette politique de financement est arrêtée en fonction de la situation financière de la RTBF, de la dette existante, des investissements à réaliser et de l'évolution des marchés financiers.

Cette politique de financement peut arrêter divers ratios à respecter, tels que « ratio taux fixe – taux flottant », « durée résiduelle en liquidité de la dette », « durée résiduelle en taux (éventuellement « duration ») », « taux moyen », « risque de taux (concentration des révisions de taux) ».

Cette politique de financement détermine le rythme suivant lequel la RTBF présente à la Fédération Wallonie-Bruxelles un rapport renseignant les opérations effectuées sur la dette et spécialement sur les nouveaux emprunts, les couvertures contractées et les arbitrages réalisés.

Ce rapport détaille par ailleurs l'impact de ces opérations sur les ratios fixés dans la politique de financement.

La RTBF informe le Ministre et le Ministre du Budget de la Fédération Wallonie-Bruxelles de toute opération impliquant la garantie de la Fédération Wallonie-Bruxelles au plus tard sept jours après la conclusion de l'opération.

69.5. Les demandes d'emprunts ou de recours aux produits dérivés sont approuvées par le conseil d'administration de la RTBF. Ces demandes sont ensuite envoyées au Ministre et au Ministre du Budget de la Fédération Wallonie-Bruxelles, qui les valident pour accord et exécution dans un délai à déterminer dans la demande.

Parallèlement, la RTBF fournit au Ministre du Budget de la Fédération Wallonie-Bruxelles un rapport sur l'évolution de la dette garantie par rapport au stock de dettes que la Fédération Wallonie-Bruxelles s'est engagée à garantir. Ce rapport est également transmis pour information au Ministre.

Ce rapport met également en évidence l'évolution des emprunts d'investissements en regard de l'évolution de la valeur nette comptable des immobilisations corporelles et incorporelles, et détaille l'impact de ces opérations sur les ratios fixés dans la politique de financement.

#### **Chapitre 4 – Recettes commerciales et de communication commerciale**

##### **Article 70 – Recettes commerciales**

La RTBF est autorisée à effectuer les activités commerciales suivantes :

- a) la vente d'espaces publicitaires, en ce compris sous formes de publicité, de parrainage, de placement de produits, d'aide à la production, de jeux et de concours et d'autres opérations publicitaires et commerciales, dans ses services audiovisuels, en ce compris sur Internet et sur les réseaux sociaux, dans le respect des lois, des décrets, des arrêtés et du présent contrat de gestion ;
- b) la vente et la location de produits et services, en ce compris par l'e-commerce, tels que l'édition de contenus et de supports audio et vidéo, l'édition et la diffusion d'ouvrages imprimés en rapport avec ces contenus, la vidéo ou la radio à la demande, avec paiement à l'abonnement (S-VOD) ou à la séance (T-VOD), la quasi-vidéo à la demande, les chaînes à péage, le chargement et téléchargement de services, les jeux et concours en relation avec ses services audiovisuels ;
- c) la vente et la location d'images d'archives, de programmes, de concepts et de formats de programmes ;
- d) toutes activités de merchandising, de licensing et de valorisation de ses marques de produits et de services ;
- e) les accords de distribution de ses services sur des plateformes de distributeurs de services ;
- f) les prestations techniques, la location et la concession de capacité de diffusion et de surfaces et espaces de travail, la production de programmes et de services audiovisuels pour le compte de tiers, ainsi que les prestations de services en relation avec ses équipements, ses contenus et ses savoir-faire (réseaux d'émetteurs, studios, moyens légers, formations, compétences et expertises technologiques ...), étant entendu que ces prestations sont accomplies sur la base de tarifs clairs, accessibles, transparents et non discriminatoires ;
- g) l'organisation de concerts et d'événements en lien avec ses services audiovisuels, ses émissions et ses animateurs ;
- h) d'autres activités de commercialisation, seule ou en partenariat avec des tiers en ce compris la commercialisation sous forme de vente et de location de biens et de services, à condition qu'elles se rapportent à sa mission de service public, à ses services audiovisuels, ses émissions ou ses animateurs ;
- i) les résultats de ses sociétés filiales.

Les activités commerciales visées ci-avant sont menées par la RTBF en rapport avec ses missions de service public et doivent être conformes aux conditions suivantes :

1. ces activités ont pour but d'appuyer l'offre de l'entreprise dans le cadre de sa mission de service public, d'en faciliter la réalisation ou d'en alléger les coûts ;

2. la transparence des dépenses et recettes qui y sont liées est assurée par le biais d'une comptabilité séparée ;
3. ces activités sont exécutées aux conditions normales du marché ;
4. si ces activités sont menées par l'intermédiaire d'une société filiale, celle-ci doit disposer d'une réelle autonomie de gestion et de politique tarifaire par rapport à l'entreprise ; afin de prévenir toute subvention croisée, les relations entre l'entreprise et ses filiales sont conformes aux conditions normales de marché.

Les recettes générées par ces activités commerciales constituent des recettes commerciales, dont le revenu net est affecté à la réalisation des missions de service public de la RTBF.

### **Article 71 – Recettes de communication commerciale - généralités**

71.1. Les recettes nettes de communication commerciale constituent un complément à la subvention annuelle visée à l'article 65.1 du présent contrat de gestion et constituent des recettes commerciales au sens de l'article 70 du présent contrat de gestion. Ces recettes nettes de communication commerciale sont intégralement affectées à la réalisation des missions de service public de la RTBF. Ces recettes de communication commerciale ne peuvent constituer une priorité pour la RTBF qui établit ses grilles de programmation et son offre non linéaire à la demande d'abord en fonction de ses missions de service public et des attentes de ses publics, en toute indépendance tant vis-à-vis des annonceurs que de sa régie publicitaire.

71.2. La RTBF est autorisée à diffuser tout programme de nature publicitaire et commerciale, dans ses services de médias audiovisuels linéaires, tant en radio qu'en télévision, ainsi que dans ses services de médias audiovisuels non linéaires et en ligne sur internet et via les services de la société de l'information, dans le respect des dispositions légales, décrétales et réglementaires en vigueur et du présent contrat de gestion.

Ceci inclut la faculté de diffuser de la communication commerciale régionale ou locale, y compris dans le cadre de décrochages. Toutefois, la faculté de diffuser de la communication commerciale régionale ou locale en décrochage télévisé est soumise à concertation avec les télévisions locales concernées et à l'accord du Gouvernement, conformément à l'article 57 du présent contrat de gestion.

71.3. Afin de pouvoir faire face à l'augmentation des coûts de ses missions de service public qui dépasse les capacités d'indexation financière de sa subvention par la Fédération Wallonie-Bruxelles, la RTBF suit les évolutions du marché et des pratiques et techniques publicitaires et est autorisée à augmenter la part des recettes publicitaires dans son budget, dans le respect de l'article 71.4 du présent contrat de gestion.

71.4. Les recettes nettes de publicité de la RTBF sur ses chaînes de radio et de télévision, déduction faite de la T.V.A., des commissions de régie publicitaire, des moyens complémentaires affectés à la production audiovisuelle indépendante en application de l'article 12.3 et 12.5 du présent contrat de gestion et des moyens affectés au Fonds d'aide à la création radiophonique en application de l'article 56.2 du présent contrat de gestion, ne peuvent excéder 30 % de ses recettes totales.

Sans préjudice des articles 12.5, 64 et 70 du présent contrat de gestion, les recettes nettes de publicité visées ci-avant, dépassant le seuil de 25 % des recettes totales de la RTBF, sont affectées à l'exécution des missions de service public énoncées par le présent contrat de gestion.

**Article 72 – Règles particulières pour la communication publicitaire au sein des services de médias audiovisuels linéaires et non linéaires**

72.1. Pour ses services de médias audiovisuels, sans préjudice des dispositions décrétales, la RTBF respecte les règles particulières suivantes :

- a) la communication publicitaire respecte les codes d'éthique énoncés par le CSA ;
- b) il ne peut être fait appel, pour la partie sonore ou visuelle d'un message de publicité commerciale, aux journalistes engagés par la RTBF en qualité d'agents statutaires ou contractuels, ni aux animateurs, sauf, en ce qui concerne ceux-ci, dérogation accordée par l'administrateur général de la RTBF ;
- c) la communication commerciale respecte le confort d'écoute des auditeurs et téléspectateurs, dans le respect des recommandations du CSA et des travaux de l'Union européenne de radiodiffusion relatif au « loudness » en télévision.

72.2. Sont interdits la publicité et le parrainage pour les biens et services suivants :

- a) les médicaments délivrés avec prescription médicale ; à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le Gouvernement et la RTBF réexamineront l'opportunité d'interdire la publicité pour les médicaments de comptoirs, visée par la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments et l'arrêté royal du 7 avril 1995 relatif à l'information et à la publicité concernant les médicaments à usage humain, en fonction de l'évolution du montant des subventions visées aux articles 65 et 66 du présent contrat de gestion et des recettes publicitaires ;
- b) les substances visées par l'arrêté royal du 6 mai 1922 concernant la vente des désinfectants et des antiseptiques et par l'arrêté royal du 31 décembre 1930, concernant le trafic des substances soporifiques et stupéfiantes, pris en application de la loi du 24 février 1921 ;
- c) le tabac, les produits à base de tabac et les produits similaires, visés par l'arrêté royal du 20 décembre 1982, relatif à la publicité pour le tabac, les produits à base de tabac et les produits similaires ;
- d) les boissons alcoolisées titrant plus de 20 degrés ;
- e) les biens ou services évoquant directement ou indirectement, des marques de tabac, de produits à base de tabac ou similaires, ainsi que des boissons alcoolisées titrant plus de 20 degrés ;
- f) les armes ;
- g) les jouets imitant des armes à feu ou susceptibles d'induire des comportements violents, racistes ou xénophobes ;
- h) les agences matrimoniales et les clubs de rencontre, y compris par messagerie électronique ;
- i) les partis politiques et les candidats aux élections européennes, fédérales, communautaires, régionales, provinciales et communales, ainsi que les organisations syndicales et patronales, à l'exception des campagnes d'intérêt général émanant de plateformes intersyndicales ou interpatronales.

72.3. Sont considérés comme des messages de publicité, et non comme des spots de télé-achat :

- a) les messages de publicité recourant au marketing direct et comportant un prix, une adresse internet, un numéro de téléphone ou un compte, une page ou un groupe sur un réseau social ;
- b) les messages de publicité et d'autopromotion renvoyant à des numéros de téléphone ou des services de la société de l'information, permettant de télécharger des services, tels que des sonneries GSM, des résultats de jeu et de concours, des navigateurs, applications, interfaces et logiciels d'indexation, de référencement et de recherche de métadonnées et tous autres services numériques utiles à l'exploitation d'un service audiovisuel ;
- c) les publicités, parrainages et autopromotions interactifs renvoyant les auditeurs ou les téléspectateurs à des services ou supports connexes ou complémentaires, tels que des fenêtres numériques, des sites internet, des pages de télétexte en mode analogique ou de tout autre service similaire en mode numérique, des numéros de téléphone ou des données associées.

72.4. La RTBF ne peut diffuser de programme qui n'aurait que pour seule finalité de percevoir des recettes d'appels téléphoniques surtaxés. Lorsqu'elle recourt à de tels appels téléphoniques surtaxés, la RTBF en précise toujours le coût minimal auprès de ses usagers. Les recettes nettes générées par ces activités constituent des recettes commerciales au sens de l'article 70 du présent contrat de gestion.

72.5. La RTBF ne peut diffuser de publicité et de parrainage moins de 5 minutes avant et après les programmes de radio et de télévision, spécifiquement destinés aux enfants de moins de 12 ans, et identifiés comme tels par la RTBF dans ses grilles de programmes ; la RTBF ne peut insérer de publicité et de parrainage avant, pendant ou après les programmes offerts à la demande et s'adressant spécifiquement à des mineurs de moins de 12 ans.

72.6. La RTBF assume la responsabilité éditoriale des messages de publicité et d'autopromotion et des annonces de parrainage qu'elle diffuse. A cette fin, elle met en place une procédure interne, en collaboration avec sa régie publicitaire, garantissant la mise en œuvre de ce principe. La RTBF s'assure que les annonceurs ou leurs agences de publicité puissent, à toute demande, produire la preuve établissant le bien-fondé de tous les éléments objectifs des messages de publicité et des annonces de parrainage, tels que définis ci-avant.

72.7. En matière de placement de produits, la RTBF :

- ne peut plus diffuser de placement de produits dans ses émissions de flux, à partir de juillet 2013 ;
- diffuse un avertissement sonore et audiovisuel préalable spécifique avant les séries contenant du placement de produit, informant les téléspectateurs de la présence de placement de produit, et expliquant la nature de cette pratique publicitaire ; dans les mêmes séries télévisées, lorsqu'elles reprennent après une interruption publicitaire, la RTBF insère un avertissement par des moyens optiques, contenant les mots « placement de produits » en toutes lettres ; enfin, la RTBF fournit au Comité de concertation du Centre du cinéma et de l'audiovisuel les informations nécessaires pour que ce dernier puisse mener une évaluation annuelle de la pratique du placement de produits dans les séries télévisées diffusées par la RTBF ;
- applique la signalétique relative au placement de produits de manière stricte pour les émissions de fiction cinématographique coproduites et pour les émissions sportives ;

- applique cette même signalétique, au-delà des obligations du décret du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels, sur les émissions de divertissement concernées, en faisant précéder ces émissions, durant 5 secondes, d'un avertissement spécifique informant les téléspectateurs de la présence de placement de produit et des annonceurs visés ;
- prévoit, dans ses émissions d'éducation aux médias destinés aux jeunes, visées à l'article 36, alinéa 3 du présent contrat de gestion, ainsi que dans son journal d'information générale spécifiquement destiné aux enfants, visé à l'article 37, alinéa 2, du présent contrat de gestion, des séquences destinées au décryptage de la publicité et notamment du placement de produits.

**Article 73 – Règles particulières pour la communication publicitaire au sein des services de médias audiovisuels linéaires de télévision**

En télévision :

- a) le temps de transmission consacré à la publicité, sur chacune des chaînes de la RTBF, ne doit pas dépasser une durée journalière moyenne de 6 minutes par heure de transmission ;
- b) sans préjudice de l'alinéa précédent, le temps de transmission quotidien consacré à la publicité, sur chacune des chaînes de la RTBF, entre 19 et 22 heures, ne doit pas dépasser une durée totale de 30 minutes ; à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, ce plafond sera ramené à 25 minutes pour autant que le montant des subventions visées aux articles 65 et 66 du présent contrat de gestion soit garanti ;
- c) l'interdiction de diffusion de publicité sur la troisième chaîne généraliste, visée à l'article 42.2, b), du présent contrat de gestion, ne concerne pas :
  - les messages promotionnels en faveur de la presse écrite imprimée, du cinéma et des institutions culturelles, dans le cadre des échanges promotionnels visés par le présent contrat de gestion ;
  - les messages institutionnels, émanant des pouvoirs publics ou d'organisations non-gouvernementales, promotionnant un message d'intérêt général (éducation, santé publique, citoyenneté, solidarité,...), en ce compris les messages d'éducation à la santé diffusés gratuitement à la demande du Gouvernement ;
  - les messages diffusés gratuitement en faveur des œuvres de bienfaisance.

Les écrans d'autopromotion et de publicité dont la diffusion est autorisée sur cette troisième chaîne généraliste ne peuvent dépasser six minutes par heure de diffusion et ne peuvent couper les programmes. Les écrans de publicité dont la diffusion est autorisée sur cette chaîne ne peuvent être insérés moins de 5 minutes avant, pendant ou moins de 5 minutes après les programmes pour les enfants.

- d) la publicité et l'autopromotion peuvent être insérés dans les programmes, conformément au décret du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels ; elles ne peuvent interrompre ni une œuvre cinématographique, ni une œuvre dont l'auteur veut conserver l'intégrité, ni une séquence d'un programme ; elles ne peuvent interrompre les programmes d'information, sauf durant les interruptions naturelles ; le Gouvernement s'engage à déposer dans les meilleurs délais un projet de décret faisant en sorte que l'article 18, § 2, du décret du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels, suspendant l'interdiction de la coupure publicitaire des œuvres de fiction cinématographiques à la RTBF, du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31

décembre 2012, soit prolongée du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2014 ; dès l'entrée en vigueur de cette modification du décret précité, l'interdiction de la coupure publicitaire des œuvres de fiction cinématographiques à la RTBF est suspendue ; pour les années 2015 à 2017, l'interdiction de la coupure publicitaire des œuvres cinématographiques à la RTBF sera de nouveau de mise, pour autant que le montant des subventions visées aux articles 65 et 66 du présent contrat de gestion soit garanti ;

- e) la publicité et l'autopromotion peuvent interrompre les programmes de retransmissions de compétitions sportives ne comprenant pas d'interruptions naturelles, à condition qu'une période d'au moins 20 minutes s'écoule entre chaque interruption successive à l'intérieur desdits programmes de retransmissions de compétitions sportives ;
- f) la RTBF est autorisée à diffuser des messages de publicité et d'autopromotion par écrans partagés, des messages de publicité, de parrainage et d'autopromotion interactifs et des messages de publicité virtuelle, dans le respect des dispositions légales, réglementaires ou déontologiques régissant ces nouvelles formes de communication commerciale et moyennant information préalable des usagers ;
- g) la publicité pour les confiseries contenant du sucre est autorisée moyennant l'insertion d'un avertissement, sous quelque forme que ce soit, indiquant l'incidence de ce type de produit sur la santé ;
- h) les annonces de parrainage diffusées dans les services de médias audiovisuels télévisés de la RTBF peuvent promouvoir le nom, la marque, l'image, les activités ou les réalisations de l'annonceur et comporter le nom, le logo ou un autre symbole du parrain, en ce compris une référence orale ou visuelle à un produit ou à un service du parrain, que ses produits soient ou non plus connus que sa marque, et sans qu'il soit nécessaire de recourir à une formulation spécifique qui établirait un lien entre le parrain et le programme parrainé ;
- i) les annonces de parrainage peuvent être insérées avant et après les programmes parrainés, ainsi qu'avant et après les séquences clairement identifiables de ces mêmes programmes, en ce compris lors de l'interruption d'une œuvre cinématographique par un écran publicitaire qui a pour effet de générer des séquences clairement identifiables pour le téléspectateur ;
- j) les jingles annonçant et désannonçant les écrans publicitaires et les écrans d'autopromotion peuvent être parrainés.

#### **Article 74 – Calcul des temps de transmission publicitaire quotidien, horaire et de soirée**

Pour l'application de l'article 72.1, c), et 73, a) et b), du présent contrat de gestion, ne sont pas comptabilisés dans les temps de transmission quotidien, horaire et de soirée, visés au présent article :

- a) les messages diffusés gratuitement en faveur d'œuvres de bienfaisance ;
- b) les messages destinés au soutien et à la promotion de la presse écrite imprimée et du cinéma, étant entendu que ces derniers messages non comptabilisés dans lesdits temps de transmission quotidien, horaire et de soirée sont toutefois plafonnés à 60 secondes par soirée entre 19 et 22 heures en télévision, à 30 secondes par heure d'horloge tant en radio qu'en télévision et à 30 secondes en moyenne quotidienne par heure de transmission en télévision, et qu'ils ne peuvent toutefois avoir pour effet de

provoquer un dépassement du temps de transmission horaire de 12 minutes par heure en télévision ;

- c) les « jingles » ou moyens optiques ou acoustiques marquant annonçant et désannonçant les écrans publicitaires, et les « bleus » ou césures entre les messages publicitaires au sein d'un même écran publicitaire ;
- d) les informations commerciales présentes sur des services ou supports connexes ou complémentaires, tels que des fenêtres numériques, des sites internet, des pages de télétexte en mode analogique ou de tout autre service similaire en mode numérique ou des numéros de téléphone, et auxquelles renvoient des messages en radio et en télévision de publicité interactifs.

#### **Article 75 – Publicité dans les services en ligne sur internet et via des services de la société de l'information**

La RTBF est autorisée à insérer, dans ses services en ligne sur internet et via des services de la société de l'information, de la publicité, en ce compris des jeux-concours, sous quelque forme que ce soit et notamment sous forme d'une part de displays (tels que bannières horizontales et verticales, rectangles ou pavés, « interstitiels », « pop-up », « billboards », habillage de site ou tout autre format similaire) et d'autre part de publicités sonores ou audiovisuelles (« prerol », « midrol » ou « postrol » ou tout autre format similaire), dans le respect de la législation en la matière.

La RTBF identifie clairement les contenus publicitaires sur son site internet, afin que l'internaute sache directement qu'il se trouve en présence de contenus publicitaires.

Afin de préserver les recettes de publicité des éditeurs de presse écrite imprimée sur internet, dans un souci de maintien du pluralisme de la presse écrite imprimée, la Fédération Wallonie-Bruxelles impose à la RTBF de verser à un fonds intitulé « fonds de soutien aux médias d'information » les recettes nettes de publicité sous forme de « displays » autour des contenus écrits de son site d'information [www.rtbf.be/info](http://www.rtbf.be/info), qui dépassent un montant de 600.000 euros par an ; ce montant est indexé annuellement, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2014, sur la base de la croissance du marché de l'internet au cours de l'année antérieure, telle que constatée par le Centre d'information sur les médias (CIM).

En outre, la RTBF ne peut insérer aucune publicité sur le site internet de La Trois, ni aucune publicité sous forme de « prerol » avant les programmes pour enfants accessibles dans l'offre de services de médias audiovisuels non linéaires de la RTBF.

#### **Chapitre 5 – Méthodes de gestion**

##### **Article 76 – Gestion efficace – rentabilité – pérennité de l'entreprise – responsabilité sociale**

La RTBF poursuit l'optimisation de ses méthodes de gestion et des moyens financiers publics, publicitaires et commerciaux dont elle dispose, dans un souci de gestion efficace, d'amélioration de sa rentabilité, de responsabilité sociale et dans la perspective d'assurer la pérennité de l'entreprise.

A cette fin, la RTBF:

- a) maîtrise davantage le coût de ses grilles de programmes et de ses catalogues à la demande,
  - en produisant de façon plus efficiente ses programmes de façon bi ou cross media,

- en exploitant des moyens de production à moindre coûts et plus souples,
  - en assurant une meilleure gestion des métadonnées, en assurant une meilleure réutilisation des contenus produits,
  - en faisant circuler davantage ses contenus entre ses différents services audiovisuels lorsque cela est pertinent,
  - en adaptant l'exigence de qualité aux écrans et attentes des publics,
  - et en développant les plateformes qui permettent une meilleure exposition de ses contenus à ses publics (télévision de rattrapage, présence sur mobile, tablette, télévision connectée...);
- b) gère et développe ses ressources humaines de manière optimale et identifie les activités et compétences porteuses de valeur ajoutée ;
- c) valorise davantage ses capacités, ses marques et ses savoir-faire vis-à-vis des tiers, que ce soit la vente de contenus (archives, infos, mobilité, ...), la production de contenus pour compte de tiers, la prestation de services en relation avec ses équipements, contenus et savoir-faire (réseau d'émetteurs, studios, moyens légers, formation...);
- d) intègre plus systématiquement la dimension environnementale dans ses projets et développements majeurs, en visant l'utilisation rationnelle de l'énergie, la qualité environnementale et la performance énergétique de ses bâtiments, ses infrastructures, ses choix technologiques, l'utilisation de son charroi, et ses activités (contenus et programmes, recyclage, bonnes pratiques, ...), dans une volonté de promotion du développement durable, tout en tenant compte de ses moyens humains, techniques et financiers ; à cette fin, la RTBF réalisera le calcul de son empreinte écologique pour le 30 juin 2014 au plus tard, en commençant par les sites non rénovés à l'exclusion de Reyers, et définira un plan d'action pour réduire son empreinte écologique de manière concrète à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

## **Chapitre 6 – Comptes**

### **Article 77 - Compte de résultat prévisionnel**

En application de l'article 25, b, 1<sup>o</sup>, du décret, la RTBF établit un compte de résultat prévisionnel qui est constitué :

- a) de l'acte par lequel la RTBF évalue ses recettes et ses dépenses, quelles qu'en soient l'origine et la cause, au cours de l'année pour laquelle il est élaboré ;
- b) d'un plan d'investissement des biens dont l'acquisition est prévue durant l'exercice de l'année en cours.

Un exposé général définissant les grandes lignes d'action de la RTBF pour l'année concernée est joint au compte.

### **Article 78 – Comptabilité**

78.1. Sans préjudice du respect des dispositions prévues au chapitre 4 du décret, la RTBF se dote des instruments comptables lui permettant de déterminer :

- a) le montant et l'évolution de ses coûts de production et de coproduction ;

- b) les objectifs budgétaires et leur réalisation ;
- c) le coût des grilles de diffusion des différentes chaînes de la radio et de la télévision ;
- d) le coût net de ses missions de service public et toute éventuelle surcompensation.

78.2. La RTBF respecte les principes comptables suivants :

- a) elle impute intégralement les bénéfices nets de ses activités commerciales au financement du coût net de ses missions de service public ;
- b) ses activités commerciales et celles de ses filiales ne peuvent pas être financées par la subvention publique ;
- c) elle s'interdit toute subvention croisée par les ressources publiques de l'entreprise de ses activités commerciales et de ses filiales.

78.3. La RTBF identifie l'ensemble de ses coûts en ayant recours à une comptabilité analytique et permet l'identification distincte de ses charges et produits pour ses différentes activités d'éditeur de services, d'opérateur de réseaux et de distributeur de services, et spécialement l'affectation de ses subventions ordinaires et spécifiques à la réalisation de ses missions de service public.

78.4. Dans un rapport spécial complémentaire, le Collège des Commissaires aux comptes de la RTBF analyse et évalue de manière spécifique la façon dont la RTBF s'est acquittée des obligations visées aux articles 78.1, 78.2 et 78.3 du présent contrat de gestion et précise de manière explicite le montant des subventions ordinaires et complémentaires qu'elle a perçues et le coût net de ses missions de service public, afin de permettre immédiatement une identification de toute surcompensation éventuelle.

### **Article 79 - Affectation des bénéfices**

Dans l'hypothèse où elle réalise des bénéfices et que ceux-ci ne dépassent pas 10 % de ses recettes totales annuelles, la RTBF affecte ses bénéfices à des réserves destinées à compenser ses variations annuelles de charges et de recettes, afin de les allouer les années ultérieures, par priorité, à des activités de production de programmes, à l'amélioration qualitative et quantitative de ceux-ci et à son développement technique.

Si les bénéfices devaient excéder 10 % de ses recettes totales, la RTBF est autorisée à constituer des réserves, pour autant que celles-ci soient affectées à l'avance et de façon contraignante pour des dépenses importantes et non récurrentes nécessaires à l'accomplissement de ses missions de service public, pour autant qu'elles soient limitées dans le temps au terme du présent contrat de gestion, en fonction de son affectation, comme par exemple en vue d'investissements technologiques importants (par exemple en matière de numérisation) qu'il est prévu de réaliser à une certaine date et qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses missions de service public, ou en prévision de mesures de restructuration importantes nécessaires pour assurer la continuité de fonctionnement de la RTBF d'ici fin 2017.

### **Article 80 – Filiales**

La RTBF informe le Gouvernement de toute évolution du capital des sociétés filiales et des sociétés dans lesquelles elle détient une participation inférieure à 50 %, entraînant une modification de la majorité du conseil d'administration de celle-ci.

Elle lui transmet, dans les trente jours qui suivent leur approbation, les comptes et bilan de ses filiales et des sociétés dans lesquelles elle détient une participation inférieure à 50 %, pour l'année précédente ainsi que le rapport de gestion correspondant.

La RTBF n'est pas tenue de procéder à une consolidation de ses comptes et de ceux de ses filiales. Cependant, les comptes de la RTBF mentionnent les résultats de toutes les sociétés dont elle détient au moins 10% du capital.

Le Collège des commissaires aux comptes de la RTBF s'assure particulièrement qu'il n'y ait pas de subventions croisées entre la RTBF et ses différentes sociétés filiales et les sociétés dans lesquelles elle détient des participations inférieures à 50 %.

## **TITRE X – GOUVERNANCE**

### **Article 81 – Principes de gouvernance**

La RTBF respecte les principes de gouvernance d'ouverture, de réactivité et de responsabilité.

En matière d'ouverture, la RTBF est particulièrement attentive au développement et aux nouvelles modalités de partenariats et de collaboration sectorielle avec les secteurs de la culture, de la jeunesse, de l'enseignement, de l'éducation permanente, de l'éducation aux médias, des télévisions locales, de la production audiovisuelle et de la presse écrite imprimée, visés par le présent contrat de gestion. Elle est également attentive aux nouveaux modes d'interaction avec les publics.

En matière de réactivité, la RTBF réagit aux commentaires des publics et de ses partenaires lorsqu'ils sont pertinents et intègrent les résultats d'un dialogue actif et constructif avec les publics dans la mise en œuvre de sa mission de service public.

En matière de responsabilité, la RTBF garantit des normes éditoriales, journalistiques et de production élevées et définit des critères de performance à l'aune desquels les résultats pourraient être jugés.

## **TITRE XI – EVALUATION, CONTRÔLE ET SANCTION**

### **Article 82 - Evaluation périodique**

La RTBF établit, pour chaque quadrimestre de chaque année, dès 2013, à destination de son conseil d'administration, un rapport périodique comprenant :

- a) un tableau de bord déterminant, par grille saisonnière de programmes, la réalisation des principaux objectifs quantitatifs quadrimestriels et qualitatifs annuels visés par le présent contrat de gestion ;
- b) un ensemble d'indicateurs audimétriques télévisuels, déterminé par le conseil d'administration de la RTBF sur proposition de son administrateur général et comportant au moins l'audience cumulée périodique au cours des six mois, la moyenne quotidienne au cours des six mois, réalisée par les chaînes de télévision de la RTBF et les données relatives au nombre d'heures de diffusion réalisées par les chaînes de télévision de la RTBF ;
- c) un ensemble d'indicateurs audimétriques pertinents pour les services de médias audiovisuels de radio et les services de médias audiovisuels non linéaires, déterminés par le conseil d'administration de la RTBF sur proposition de son administrateur général.

Le conseil d'administration de la RTBF transmet, pour information, au Ministre, sous forme de bilan annuel, un commentaire de cette évaluation périodique.

Le conseil d'administration de la RTBF transmet les tableaux de bords visés au point a) ci-avant au CSA. A ces mêmes échéances, le conseil d'administration de la RTBF transmet au CSA d'autres données intermédiaires telles qu'identifiées par le modèle de rapport annuel joint au présent contrat de gestion, après avis du CSA.

### **Article 83 – Objectifs d'audiences**

83.1. Afin d'optimiser l'impact de la programmation de la RTBF auprès de ses différents publics, le conseil d'administration de la RTBF fixe des objectifs d'audience à atteindre pour l'année à venir. Ces objectifs d'audience relèvent des missions visées aux articles 22 à 38 du présent contrat de gestion.

Ces objectifs d'audience sont fixés en tenant compte entre autres :

- a) des résultats de l'année précédente ;
- b) des évolutions technologiques (transition linéaire/non-linéaire et développement numérique) ;
- c) des évolutions qui seraient survenues dans la configuration du paysage audiovisuel de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- d) du résultat des études qualitatives et des sondages effectués directement ou indirectement par la RTBF auprès de ses publics.

83.2. En particulier, dans le cadre de ses missions de service public, la RTBF cherche à atteindre au sein de la population de la Fédération Wallonie-Bruxelles :

- a) en télévision, pour les catégories de programmes suivants, sur base hebdomadaire, chaque téléspectateur ayant regardé un programme durant au moins 15 minutes (ou l'ensemble du programme si celui-ci fait moins de 15 minutes) parmi les téléspectateurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles ayant regardé la télévision, étant comptabilisé :
  - 1. programmes d'information : au moins 50 % de la population des 4 ans et plus ;
  - 2. programmes culturels : au moins 25 % de la population des 4 ans et plus ;
  - 3. programmes de fictions : au moins 45 % de la population des 4 ans et plus ;
  - 4. programmes d'éducation permanente : au moins 20 % de la population des 4 ans et plus ;
  - 5. programmes de divertissement : au moins 15 % de la population des 4 ans et plus ;
  - 6. programmes sportifs : au moins 25 % de la population des 4 ans et plus, sur une base bisannuelle pour tenir compte de l'impact des principaux événements sportifs ;
  - 7. programmes spécifiquement destinés aux enfants : au moins 15 % de la population des 4-12 ans ;

- b) en radio, au moins 20 % de la population des 12 ans et plus, dans les programmes d'information du matin de ses chaînes généralistes.

#### **Article 84 – Evaluation qualitative**

La RTBF réalise, à ses frais, à destination de son conseil d'administration, au moins une fois par an, une étude qualitative, réalisée par une structure indépendante, et encadrée par des experts reconnus, permettant l'appréciation de ses activités et de sa légitimité par le public.

Cette enquête qualitative est menée auprès de panels participatifs et d'échantillons représentatifs de la population belge constituant la Fédération Wallonie-Bruxelles disposant d'une connaissance et consommation suffisantes des chaînes sur lesquels ils s'expriment.

Les critères qui fondent cette évaluation et font l'objet des enquêtes sont fixés par le conseil d'administration de la RTBF, sur proposition de son administrateur général, en concertation avec des experts reconnus, et couvrent au moins :

- a) la satisfaction du public, évaluée dans les termes de la préférence :
1. en matière générale de groupe audiovisuel, de chaînes de radio et de télévision dans le paysage audiovisuel belge francophone ;
  2. en matière plus spécifique de chaînes et de programmes du paysage audiovisuel ;
  3. cette évaluation de la préférence étant réalisée sous la forme d'une liste hiérarchique limitée (« top »), et seules les places relatives occupées par la RTBF sont rapportées sans mention d'aucun autre opérateur audiovisuel ;
- b) le lien créé par la RTBF avec son public ;
- c) l'évaluation des valeurs fondatrices du service public de radio et de télévision, issues des missions définies dans le présent contrat de gestion et adoptées dans sa charte des valeurs.

Le conseil d'administration de la RTBF transmet annuellement, pour information, au Ministre, un commentaire détaillé de cette évaluation qualitative. Le Ministre en effectue une synthèse à destination du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, afin que celui-ci puisse apprécier la mesure de satisfaction des publics au regard des missions de service public de la RTBF, dans le respect de l'autonomie de gestion et de programmation de la RTBF, de son indépendance éditoriale et rédactionnelle, et sans porter atteinte aux secrets stratégiques de la RTBF.

#### **Article 85 - Rapport annuel de la RTBF**

En application des articles 23 et 24 du décret, la RTBF établit annuellement un rapport sur son activité durant l'exercice écoulé, à destination de son conseil d'administration, du Collège des commissaires aux comptes de la RTBF et du CSA.

Le rapport annuel est soumis à l'examen du Collège des commissaires aux comptes de la RTBF au plus tard le 31 mai, avant d'être transmis au Gouvernement et au CSA au plus tard le 1er septembre.

Dans ce cadre, la RTBF fournit de manière exhaustive les données permettant au Collège d'autorisation et de contrôle du CSA d'évaluer précisément la réalisation des obligations

découlant du contrat de gestion. A cette fin, un modèle de rapport annuel est établi de manière concertée après avis du CSA.

Ce rapport est complété par :

- a) une information chiffrée détaillée sur la réalisation des obligations visées aux articles 8, 11, 12 et 19 du présent contrat de gestion, ainsi que sur le ratio existant entre la production propre et la coproduction afin de permettre une appréciation de la situation, dans le respect de l'article 8, § 3, du décret ;
- b) le classement effectué par le conseil d'administration de l'entreprise des programmes et émissions récurrentes, au regard des missions de service public contenues dans le présent contrat de gestion ;
- c) le rapport du service de médiation et de relations avec les publics avec des données quantifiées et des analyses sur l'origine des problématiques récurrentes éventuelles, complété des résultats de l'enquête qualitative annuelle chargée d'évaluer les activités du service médiation, en application de l'article 48 du présent contrat de gestion ;
- d) une synthèse des sources, des revenus et des coûts issus de l'exercice des activités de la RTBF, ventilant ceux liés à l'exercice de ses missions de service public et ceux relevant des activités commerciales ;
- e) un aperçu des coûts nets de l'exercice de la mission de service public ;
- f) une synthèse de l'évolution de la situation du personnel ;
- g) un tableau synoptique des dotations ordinaires, dotations spécifiques et subventions complémentaires, en ce compris leur montant, leur provenance et leur affectation, et spécialement l'utilisation qui a été faite des subventions complémentaires, dont celles pour TV5 Monde et pour ARTE Belgique.

#### **Article 86 – Ajustement des grilles de programmes**

Le conseil d'administration de la RTBF prend en considération les résultats des tableaux de bord périodiques visées à l'article 82 du présent contrat de gestion et des enquêtes qualitatives visées à l'article 84 du présent contrat de gestion, au moment d'approuver les grilles de programmes ultérieures, afin que la RTBF respecte au mieux les objectifs de son contrat de gestion.

Si les résultats de trois évaluations périodiques successives, font apparaître que la RTBF ne rencontre pas tout ou partie de ses objectifs d'audience, la RTBF et la Fédération Wallonie-Bruxelles évaluent la nécessité de réviser les dispositions du présent contrat de gestion relatives aux missions concernées, inscrites dans le présent contrat de gestion.

#### **Article 87 – Contrôle et sanction**

L'exécution des obligations découlant du contrat de gestion est contrôlée par le conseil d'administration de la RTBF sur la base des documents et rapports d'évaluation périodiques et annuels énoncés par le présent contrat de gestion.

La réalisation des obligations découlant du contrat de gestion fait l'objet d'un contrôle annuel, et, s'il échet, en cas de manquements, de sanction par le CSA, selon la procédure prévue par le décret du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels. Préalablement à l'adoption définitive de son avis portant le contrôle annuel de la RTBF, le

Collège d'autorisation et de contrôle du CSA entend en audition l'administrateur général de la RTBF.

Les parties conviennent expressément que les objectifs d'audience énoncés par le présent contrat de gestion ne constituent pas des obligations de résultats susceptibles de contrôle annuel dans le chef du CSA et que leur éventuelle non réalisation ne peut faire l'objet de sanction de la part du CSA.

## **TITRE XII – DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

### **Article 88 – Entrée en vigueur et durée**

Le contrat de gestion est conclu pour une durée de cinq ans, prenant cours le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et prenant fin le 31 décembre 2017.

### **Article 89 – Modifications et adaptations du contrat de gestion**

89.1. Outre les possibilités de révision du présent contrat de gestion expressément évoquées aux articles 45.12, 46.5, 65.3, 67.3, 67.4 et 86 du présent contrat de gestion, ce dernier est amendé en cas de modification substantielle de la législation belge ou de la Fédération Wallonie-Bruxelles, ou de la législation européenne, particulièrement des directives relatives aux services de médias audiovisuels, au cadre réglementaire des communications électroniques et au commerce électronique.

89.2. Toute révision du contrat de gestion, y compris celles visées aux articles 46.5, 65.3, 67.3, 67.4 et 86 du présent contrat de gestion, respecte la procédure suivante :

- a) le Gouvernement ou la RTBF peut prendre l'initiative d'une demande de révision du présent contrat de gestion ;
- b) les parties négocient les modifications du contrat, sur la base d'une proposition de texte émanant du Gouvernement ou de la RTBF ;
- c) ces modifications sont approuvées par le conseil d'administration de la RTBF, après avis de la commission paritaire, et par le Gouvernement, et font l'objet d'un arrêté du Gouvernement publié au Moniteur belge.

## **Article 90 – Programme minimum**

Sans porter atteinte au droit de grève, la RTBF et le Gouvernement s'engagent à négocier avec les organisations syndicales représentatives, les règles relatives au programme minimum, et à déterminer les équipements qui doivent être maintenus en permanence en ordre de fonctionnement.

Fait à Bruxelles, le 26 décembre 2012, en trois exemplaires, chacun reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles :

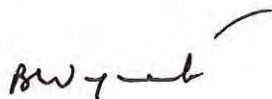
Le Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel,  
de la Santé et de l'Égalité des chances,



**Fadila Laanan**

Pour la RTBF :

La Présidente du Conseil d'administration



**Bernadette Wynants**

L'Administrateur général



**Jean-Paul Philippot**

### Annexe 1

Fréquences FM attribuées à la RTBF (confirmation des fréquences attribuées définitivement ou provisoirement à la RTBF par les deux premiers tableaux de l'annexe 1 du contrat de gestion de la RTBF du 13 octobre 2006, à l'exception de Beaumont 89.6 MHz et à Vierset-Barse 97.4 MHz)

Nom station	Fréquences (MHz)
LEGLISE	87.6
CHIMAY	87.6
WAREMME	87.8
SANKT VITH	87.9
VERVIERS (DISON)	87.9
LA ROCHE	88.2
FRAMERIES	88.5
BRUXELLES	88.8
NAMUR CP	89.1
MALMEDY	89.2
COUVIN	89.3
LA ROCHE	89.4
BOUILLON	89.4
WELKENRAEDT	89.4
NAMUR CP	89.8
LEGLISE	89.9
MARCHE	90.0
HOUFFALIZE	90.2
LIEGE	90.5
TOURNAI	90.6
PROFONDEVILLE	90.8
WAVRE	91.2
VERVIERS	91.3
HUY	91.4
LEGLISE	91.5
FRAMERIES	91.5
MALMEDY	91.6
CHIMAY	91.6
HOUFFALIZE	91.8
ANDERLUES	92.3
LIEGE-CITADELLE	92.5
BRUXELLES	92.5
PROFONDEVILLE	92.8
WAVRE	93.2
MARCHE	93.3
ANDERLUES	93.4
RONQUIERES	94.0
COMINES	94.1
LEGLISE	94.1
SPA	94.1
COUVIN	94.2
HUY	94.3
SPA	94.6
WAREMME	94.6
CHARLEROI	94.8
MARCHE	95.2
CHIMAY	95.4
LIEGE	95.6
LA ROCHE	96.0
WAVRE	96.1
LEGLISE	96.4
LIEGE	96.4
ANDERLUES	96.6
CHARLEROI	97.1
MONS Gouvernement provincial	97.1
SPA	97.3
WAVRE	97.3
LA ROCHE	97.6
MARCHE	97.8
HOUDENG	97.9
FLOBECQ	97.9

BOUILLON	98.2
PROFONDEVILLE	98.3
ARLON	98.4
ANDERLUES	99.1
BRUXELLES	99.3
LIEGE	99.5
HOUDENG	99.5
WAVRE	101.1
TOURNAI	101.8
TOURNAI	102.6
PROFONDEVILLE	102.7
VIELSALM	102.8
VERVIERS	103.0
TOURNAI	104.6
TOURNAI	106.0

<b>Allotissements DAB attribués à la RTBF*</b>	
1er réseau	Au moins 75 % de la capacité du bloc 12 B en bande III
2ème réseau	Au moins 25 % de la capacité d'un bloc en bande III à déterminer parmi ceux obtenus à la conférence RCC-06
3ème réseau	Au moins 15 % de la capacité des 5 blocs provinciaux en bande III parmi ceux obtenus à la conférence RCC-06
autres réseaux	Au moins 30 % des capacités de diffusion en bande L

(\*) Dans l'attente de la concrétisation du projet de diffusion de la plupart des programmes radio de la Fédération Wallonie-Bruxelles au sein d'un ou de plusieurs bouquets DAB+.

<b>Allotissements DAB+ attribués à la RTBF (**)</b>	
Un tiers des capacités de la bande III et de la bande L, avec un minimum de 41% des capacités des deux réseaux suivants :	
1 <sup>er</sup> réseau multi-provincial	Blocs 11D, 8D, 5C et 5B (en bande III)
2 <sup>ème</sup> réseau multi-provincial	les 4 blocs émanant d'une subdivision du canal 6 (multi-provincial) (en bande III)

(\*\*) Dès que le projet de diffusion de la plupart des programmes radio de la Fédération Wallonie-Bruxelles au sein d'un ou de plusieurs multiplexes DAB+ est concrétisé en bande III.

<b>Fréquences AM attribuées à la RTBF</b>	
Nom station	Fréquences (kHz)
WAVRE	621
HOUDENG	1125
LIEGE	1233
AYE (MARCHE)	1305

<b>Canaux numériques TV attribués à la RTBF</b>	
1er réseau	Canaux 36, 55 (***) , 56, 61 (****) , 63 (****) , 64 (****) , 66 (****)
Autres réseaux (cf. article 34.3)	Allotissements à déterminer dans le plan de fréquences disponibles de la Fédération Wallonie-Bruxelles et dûment coordonnés
En cas de réattribution des canaux 61 à 69 au profit des opérateurs de téléphonie mobile (dividende numérique) et à la condition qu'un juste dédommagement soit prévu, ces canaux sont remplacés par les canaux 57, 42 ou 39, ou à défaut, par autres canaux disponibles et dûment coordonnés.	

(\*\*\*) dont l'usage a été attribué par la Fédération Wallonie-Bruxelles à Télé-Bruxelles dans le cadre de sa diffusion numérique

(\*\*\*\*) Dans l'attente des résultats des négociations de replanification suite à l'abandon des canaux 61 à 69

v.  
e